

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Naomi Solomon
Avocate principale aux politiques, Politique de
réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7280
Télécopieur : 416 646-7265
Courriel : nsolomon@iiroc.ca

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de
réglementation des membres
Téléphone : 416 943-4656
Télécopieur : 416 943-6760
Courriel : stabesh@iiroc.ca

12-0315
Le 25 octobre 2012

Dispositions proposées concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Récapitulatif

Le 12 septembre 2012, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a approuvé la publication de l'appel à commentaires portant sur :

- le projet de modification visant les RUIM concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (le **projet de modification des RUIM**) qui introduit :
 - o des exigences imposées au participant offrant l'« accès électronique direct »,
 - o des dispositions visant le participant qui est partie à un « accord d'acheminement » avec un courtier en placement,



- des exigences visant la supervision des ordres saisis par un client auquel le participant offre le service d'exécution d'ordres sans conseils,
 - des obligations de veiller aux intérêts du client imposées au marché accordant l'accès à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et imposées au participant qui accorde l'accès électronique direct à un client ou à un courtier en placement aux termes d'un accord d'acheminement;
- le projet de modification visant les Règles des courtiers membres (Le **projet de modification des RCM**) qui :
- prévoit une dispense des obligations d'évaluation de la convenance lorsque le courtier membre accepte ou transmet un ordre provenant d'un client auquel l'accès électronique direct a été accordé, sous réserve de conditions précises,
 - interdit au courtier membre qui offre des services d'exécution d'ordres sans conseils (définis dans les RCM comme services d'opérations exécutées sans conseils) à des clients de détail d'autoriser ses clients à utiliser des systèmes automatisés de production d'ordres ou de les autoriser à transmettre manuellement des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion.

En outre, le Conseil a autorisé l'interruption de l'examen d'un projet antérieur publié en avril 2007 qui visait à préciser les obligations des participants, des personnes ayant droit d'accès et des marchés concernant l'accès direct aux marchés.¹

Le projet de modification des RUIIM et le projet de modification des RCM (collectivement, les **Projets de modification** ») visent à fournir un cadre réglementaire global régissant les diverses formes de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. Ce cadre serait complémentaire au projet de modification du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* traitant de l'accès électronique direct aux marchés (les **propositions des ACVM sur l'accès**).² Au cours des dernières années, la prolifération des technologies de négociation sophistiquées à haute vitesse a donné lieu à l'émergence de divers risques d'ordres financier, réglementaire, juridique et opérationnel associés à l'accès électronique aux marchés. L'OCRCVM estime qu'il faudrait instaurer un ensemble de règles communes qui s'applique à tous les marchés en ce qui a trait à l'octroi de l'accès électronique direct. Cet ensemble commun de dispositions assurerait la protection de l'intégrité globale du marché et faciliterait la négociation dans un contexte multimarché.

Alors que les Projets de modification introduiront un nouveau cadre plus global pour l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers, bon nombre d'éléments de ces dispositions

¹ Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007).

² Consulter le Bulletin de l'Autorité des marchés (2012), 35 OSCB 9627.



s'inspirent des exigences actuelles que les marchés imposent dans le cas de l'accès direct aux marchés, d'orientations et de dispositions réglementaires portant sur la supervision et la conformité des transactions et de pratiques établies dans le secteur. À ce titre, de nombreuses dispositions présentées dans les Projets de modification soit régularisent soit précisent des exigences ou des pratiques déjà établies.

Les Projets de modification ne touchent pas la saisie d'ordres sur un marché par l'intermédiaire d'une personne inscrite ou d'un négociateur d'un participant.³

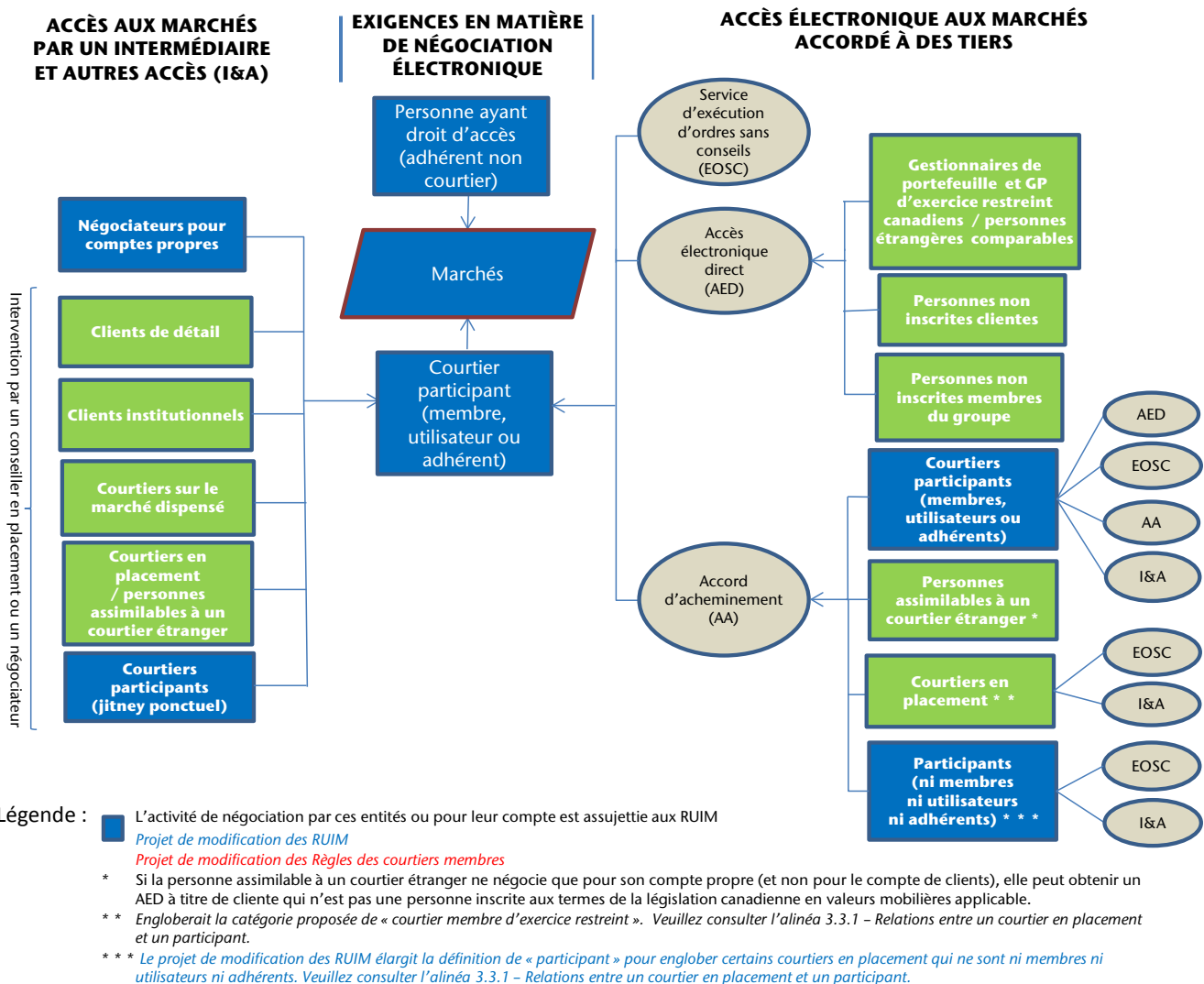
Le diagramme suivant⁴ résume le flux d'ordres sur les marchés si les Projets de modification et le projet de modification antérieur des RUIM sur la négociation électronique⁵ devaient être adoptés. À l'heure actuelle, tous les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés en bourse ou des titres inscrits au Canada fonctionnent comme des marchés électroniques. Le diagramme confirme que :

- tous les ordres saisis sur un marché visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit sont assujettis aux RUIM;
- le seul moyen d'accéder à un marché pour y négocier un titre coté en bourse ou un titre inscrit est :
 - soit à titre de personne ayant droit d'accès à titre d'adhérent d'un SNP
 - soit à titre de participant qui est membre d'une bourse ou adhérent à un SNP ou par son intermédiaire;
- à moins qu'un ordre client ne soit transmis par l'intermédiaire d'un conseiller en placement ou d'un négociateur d'un participant, le seul accès qu'un participant peut accorder à un tiers est régi par l'une des trois options suivantes :
 - le service d'exécution d'ordres sans conseils,
 - l'accès électronique direct,
 - l'accord d'acheminement.

³ Une description plus détaillée des effets des Projets de modification est présentée plus loin dans le présent avis à la rubrique 4 – *Résumé des effets des Projets de modification*.

⁴ Une version plus détaillée du diagramme comportant des brefs renvois aux diverses modifications proposées est présentée plus loin dans le présent avis à la sous-rubrique 4.3 – *Flux d'ordres sur les marchés*.

⁵ Se reporter à la sous-rubrique 2.3 du présent avis pour consulter l'analyse du projet de modification des RUIM sur la négociation électronique.



Pour faciliter la préparation des commentaires sur les Projets de modification, l'OCRCVM prévoit tenir durant la période de consultation des séances d'information destinées aux participants du secteur pour répondre aux questions concernant les Projets de modification. Les dates et lieux des séances d'information seront publiés prochainement dans un avis de l'OCRCVM distinct.

De façon générale, les Projets de modification auront pour effet d'obliger le participant qui accorde un accès au marché par accès électronique direct ou par accord d'acheminement :

- à établir des normes pour gérer les risques associés;
- à conclure des ententes écrites avec chaque client ou courtier en placement auquel ils accordent l'accès;



- à établir et à appliquer des procédures de surveillance et de conformité appropriées pour la saisie d'ordres au moyen de l'accès électronique direct ou des accords d'acheminement;
- à vérifier au moins une fois par année les normes et le respect par chaque client et courtier en placement des normes et de l'entente écrite;
- à établir des procédures leur permettant de signaler à l'OCRCVM toute inobservation par un client des normes ou de l'entente écrite.

Les Projets de modification obligeront également le participant qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils de vérifier régulièrement si le compte convient pour l'utilisation d'un tel service et, au moins une fois par an, que le compte n'utilise pas un système automatisé de production d'ordres offert par un tiers.

Si les autorités de reconnaissance approuvent le Projet de modification, l'OCRCVM prévoit que les modifications prendront effet à la plus éloignée des dates suivantes :

- à la date de prise d'effet des propositions des ACVM sur l'accès;**
- à la date qui tombe 180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.**

Dans la mesure où un participant a déjà conclu une entente d'accès électronique à un marché avec un client ou un courtier en placement, le participant bénéficierait d'un délai supplémentaire de 180 jours pour rendre ces ententes conformes aux exigences prévues aux modifications.

Avis sur les règles - Table des matières

1.	Processus d'établissement des politiques	8
2.	Contexte des Projets de modification	10
2.1	<i>Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès aux marchés</i>	10
2.2	<i>Évolution et initiatives à l'échelle internationale</i>	10
2.3	<i>Règle sur la négociation électronique et projet de modification des RUIM</i>	13
2.4	<i>Propositions des ACVM sur l'accès</i>	15
2.5	<i>Exigences actuelles des marchés concernant l'« accès direct »</i>	15
2.6	<i>Obligations actuelles prévues aux RUIM sur la supervision de la négociation liée à l'accès direct aux marchés</i>	17
3.	Exposé des Projets de modification.....	19
3.1	<i>Cadre réglementaire de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers</i>	19
3.2	<i>Réglementation de l'accès électronique direct</i>	24
3.2.1	<i>Relations entre un participant et un client disposant d'un accès électronique direct</i>	24



3.2.2	<i>Normes minimales pour l'accès électronique direct / entente écrite.....</i>	<i>27</i>
3.2.3	<i>Négociation par le client – sous-délégation de l'accès électronique direct....</i>	<i>29</i>
3.2.4	<i>Restriction sur la transmission d'ordres au moyen de l'accès électronique direct.....</i>	<i>30</i>
3.2.5	<i>Examen et confirmation annuels.....</i>	<i>30</i>
3.2.6	<i>Avis à l'autorité de contrôle du marché et identificateur attribué au client disposant d'un accès électronique direct</i>	<i>31</i>
3.2.7	<i>Obligations de supervision de la négociation applicable à l'accès électronique direct</i>	<i>31</i>
3.3	<i>Réglementation des accords d'acheminement.....</i>	<i>32</i>
3.3.1	<i>Relations entre un courtier en placement et un participant</i>	<i>32</i>
3.3.2	<i>Normes minimales pour l'accord d'acheminement / l'entente écrite.....</i>	<i>35</i>
3.3.3	<i>Restriction sur la transmission d'ordres aux termes d'un accord d'acheminement</i>	<i>37</i>
3.3.4	<i>Évaluation et confirmation annuels.....</i>	<i>37</i>
3.3.5	<i>Avis à l'autorité de contrôle du marché et identificateur du courtier en placement</i>	<i>37</i>
3.3.6	<i>Obligations de supervision de la négociation applicables aux accords d'acheminement</i>	<i>38</i>
3.4	<i>Service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	<i>39</i>
3.4.1	<i>Clients admissibles à la négociation au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	<i>39</i>
3.4.2	<i>Obligations de supervision de la négociation applicables aux services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	<i>41</i>
3.5	<i>Autres dispositions du projet de modification des RUIM.....</i>	<i>42</i>
3.5.1	<i>Dispositions du projet de modification des RUIM qui ont des effets sur les marchés</i>	<i>42</i>
3.5.2	<i>Dispositions du projet de modification des RUIM qui ont des effets sur les participants</i>	<i>43</i>
3.5.3	<i>Dispositions du projet de modification des RUIM qui ont des effets sur les personnes ayant droit d'accès.....</i>	<i>43</i>
4.	<i>Résumé des effets des Projets de modification</i>	<i>44</i>
4.1	<i>Obligations générales liées à l'accès aux marchés accordé à des tiers.....</i>	<i>44</i>
4.2	<i>Changements importants aux obligations réglementaires actuelles</i>	<i>45</i>
4.2.1	<i>Accès électronique direct</i>	<i>45</i>
4.2.2	<i>Accords d'acheminement d'ordres</i>	<i>46</i>
4.2.3	<i>Services d'exécution d'ordres sans conseils.....</i>	<i>47</i>
4.3	<i>Flux d'ordres sur les marchés</i>	<i>47</i>
5.	<i>Incidences technologiques et plan de mise en œuvre.....</i>	<i>48</i>



6. Questions	50
Annexe A – Projet de modification des RUIM	52
Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le projet de modification des RCM portant sur l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers	68
Annexe C – Libellé des RUIM reproduisant le projet de modification des RUIM portant sur l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers	79



1. Processus d'établissement des politiques

L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation reconnu par chacune des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières (les **autorités de reconnaissance**) et est, à ce titre, un fournisseur de services de réglementation autorisé aux fins du Règlement 21-101 (la Norme canadienne 21-101 ailleurs qu'au Québec) (la **norme sur le fonctionnement du marché**) et du Règlement 23-101 (la Norme canadienne 23-101 ailleurs qu'au Québec) (les **règles de négociation des ACVM**).

Comme fournisseur de services de réglementation, l'OCRCVM administre et met en application des règles de négociation pour les marchés qui retiennent ses services.⁶ L'OCRCVM a adopté les RUIM, et les autorités de reconnaissance les ont approuvées, à titre de règles d'intégrité en matière de négociation qui s'appliqueront à tout marché qui retient les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (le **CCRM**) de l'OCRCVM a examiné les Projets de modification. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité.⁷

Le libellé du projet de modification des RUIM figure à l'Annexe A. Le libellé du projet de modification des RCM figure à l'Annexe B. Les Projets de modification traitent des diverses formes de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et sont censés être complémentaires aux dispositions réglementant la négociation électronique que proposent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) dans les propositions des ACVM sur l'accès. Par conséquent, le Conseil a déterminé que les Projets de modification sont d'intérêt public.

⁶ À l'heure actuelle, les services de l'OCRCVM à titre de fournisseur de services de réglementation ont été retenus par : la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, la Bourse nationale canadienne (**CNSX**) et Alpha Exchange Inc. (**Alpha**), chacune une « bourse » aux fins de la norme sur le fonctionnement du marché (une **bourse**); et par Bloomberg Tradebook Canada Company, Chi-X Canada ATS Limited, Instinet Canada Cross Ltd., Liquidnet Canada Inc., Omega ATS Limited, TMX Select et TriAct Canada marché canadien S.E.C. (l'exploitant de « MATCH Now »), chacun un système de négociation parallèle (un **SNP**). CNSX exploite aujourd'hui un marché parallèle connu sous le nom de Pure Trading qui est autorisé à négocier des titres inscrits à d'autres bourses et qui négocie à l'heure actuelle des titres inscrits à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX.

⁷ L'examen des Projets de modification par le CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval de ceux-ci. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 23 janvier 2013 à :

Naomi Solomon,
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés,
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières,
Bureau 2000
121, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Télécopieur : 416 646-7265
Courriel : nsolomon@iircoc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Susan Greenglass
Directrice, Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise dès sa réception à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Secteur », rubrique « Politiques », sous-rubriques « Proposition des marchés/commentaires » et/ou « Proposition des courtiers/commentaires »). Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Pour faciliter la préparation des commentaires sur le Projet de note d'orientation, l'OCRCVM prévoit tenir durant la période de consultation des séances d'information destinées aux participants du secteur pour répondre aux questions concernant les Projets de modification. Les dates et lieux des séances d'information seront publiés prochainement dans un avis de l'OCRCVM distinct.

Après avoir examiné les commentaires sur les Projets de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les révisions ne sont pas importantes, le Conseil a autorisé le président à les



approuver au nom de l'OCRCVM, et les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis à la ratification du Conseil et, s'ils sont ratifiés, ils seront publiés dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

2. Contexte des Projets de modification

2.1 Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès aux marchés

En avril 2007, des modifications à apporter aux RUIM ont été proposées en vue de préciser les obligations des participants, des personnes ayant droit d'accès et des marchés concernant l'accès direct aux marchés (la **proposition de 2007**).⁸ Le projet de 2007 aurait introduit, entre autres :

- une disposition prévoyant qu'une personne disposant d'un « accès parrainé par un courtier » serait assujettie aux RUIM (soit à titre de « participant » dans le cas d'un courtier disposant d'un accès parrainé par un courtier soit à titre de « personne ayant droit d'accès » dans le cas d'une personne autre qu'un courtier);
- une exigence en matière de formation et de compétence visant chaque personne ayant droit de saisir des ordres sur un marché pour le compte d'une personne ayant droit d'accès.

La proposition de 2007 a été publiée dans la foulée des modifications que les ACVM se proposaient d'apporter à leurs règles de négociation. Avec la publication des Projets de modification sur le même sujet, la proposition de 2007 a été soustraite à l'examen des autorités de reconnaissance. Les éléments de la proposition de 2007 mentionnés ci-dessus n'ont pas été repris dans les Projets de modification.⁹

2.2 Évolution et initiatives à l'échelle internationale

À la suite de la proposition de 2007, l'OCRCVM a suivi l'évolution de la réglementation visant la négociation électronique et l'accès aux marchés dans d'autres territoires. Ces derniers ont presque tous connu une prolifération des technologies de négociation sophistiquées à haute

⁸ Consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009, cité précédemment.

⁹ Aux termes des Projets de modification, un courtier en placement qui est partie à un accord d'acheminement avec un participant qui est membre, utilisateur ou adhérent et par l'entremise duquel le courtier en placement peut saisir des ordres directement sur un marché sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant sera réputé être un « participant » et sera tenu d'établir des contrôles automatisés pour l'examen de chaque ordre avant sa saisie sur un marché conformément au projet de paragraphe 7.1 des RUIM et à l'article 3 du Règlement 23-103. Se reporter à l'alinéa 3.3.1 *Relations entre le courtier en placement et le participant*.



vitesse qui a entraîné l'émergence de divers risques associés à l'accès aux marchés, notamment des risques d'ordres financier, réglementaire, juridique et opérationnel.

Les Projets de modification concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers s'harmonisent avec les principes énoncés dans le rapport définitif préparé en août 2010 par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) et intitulé *Principles for Direct electronic access to Markets*¹⁰ (le **rapport de l'OICV sur l'accès électronique direct**). Plus particulièrement, celui-ci prévoit huit principes applicables à trois aspects essentiels des ententes d'accès électronique direct :

- les conditions préalables à l'accès électronique direct;
- le flux des renseignements;
- les systèmes et les contrôles appropriés.

Le rapport de l'OICV sur l'accès électronique direct préconise trois principes concernant les conditions préalables à l'accès électronique direct :

- Normes minimales pour les clients* : chaque client disposant d'un accès électronique direct doit disposer de ressources financières suffisantes et de procédures appropriées pour veiller à ce que toutes les personnes intéressées connaissent et respectent les règles du marché, maîtrisent le système de saisie d'ordre qu'il utilise et possèdent les compétences requises pour l'utiliser. Les intermédiaires doivent maintenir des normes minimales visant les clients.
- Entente ayant force obligatoire* : il doit y avoir au dossier une entente obligatoire entre l'intermédiaire et le client disposant d'un accès électronique, dont la nature et les détails conviennent au service fourni.
- Responsabilité de l'intermédiaire liée aux transactions* : l'intermédiaire demeure ultimement responsable de tous les ordres sous son autorité et de leur conformité aux exigences réglementaires et aux règles du marché.

¹⁰ Se reporter à <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD332.pdf>. Aux fins du rapport de l'OICV sur l'accès électronique direct, on entend par « accès électronique direct » l'accès empruntant trois chemins principaux : (i) un accord par lequel un intermédiaire qui est un marché membre permet à ses clients de transmettre des ordres par voie électronique au moyen de l'infrastructure de l'intermédiaire et aux termes duquel les ordres sont transmis ensuite automatiquement, en vue de leur exécution, à un teneur de marché au moyen de l'identificateur du teneur de marché de l'intermédiaire (« acheminement automatisé d'ordres »); (ii) un accord par lequel un intermédiaire qui est un marché membre peut permettre à ses clients d'utiliser son identificateur de membre pour transmettre des ordres, en vue de leur exécution, directement au marché sans se servir de l'infrastructure de l'intermédiaire (« accès parrainé »); et (iii) une personne, qui n'est pas inscrite à titre d'intermédiaire, comme un fonds de couverture ou un groupe de négociation pour compte propre, devient un marché membre et, en cette qualité et de la même manière que les membres qui sont des intermédiaires inscrits, se connecte directement au système d'appariement des opérations du marché en se servant de sa propre infrastructure et de son identificateur de membre (« accès direct »).



Pour le flux de renseignements, le rapport de l'OICV sur l'accès électronique direct préconise deux principes directeurs :

- Identité du client* : les intermédiaires doivent communiquer à l'autorité du marché l'identité de leurs clients disposant d'un accès électronique pour faciliter la surveillance du marché.
- Information avant et après la transaction* : les marchés devraient donner aux sociétés membres l'accès à l'information pertinente avant et après la transaction (en temps réel) pour leur permettre de mettre en œuvre les contrôles de gestion des risques et de surveillance appropriés.

Quant au troisième aspect traité dans le rapport de l'OICV sur l'accès électronique direct, l'OICV énonce les principes en matière de responsabilité des marchés et des intermédiaires :

- *Marchés* : un marché ne devrait pas permettre l'accès électronique direct à moins d'avoir en place des systèmes et des contrôles efficaces raisonnablement conçus pour permettre la gestion des risques liés à la négociation équitable et ordonnée, en particulier des contrôles automatisés avant la transaction qui permettent aux intermédiaires de mettre en œuvre des limites de négociation appropriées.
- *Intermédiaires* : les intermédiaires (y compris, s'il y a lieu, les chambres de compensation) devraient utiliser des contrôles, notamment des contrôles automatisés avant la transaction, permettant d'empêcher un client disposant d'un accès électronique de donner un ordre qui excède la position ou les limites de crédit courantes de l'intermédiaire concerné, ou de limiter un tel client à cet égard.
- *Systèmes appropriés* : les intermédiaires (y compris les sociétés de compensation) et les marchés devraient disposer des ressources opérationnelles et techniques appropriées pour gérer adéquatement les risques que présente l'accès électronique direct.

Aux États-Unis, la règle dite Rule 15c3-5 oblige les courtiers qui fournissent un accès électronique à mettre en œuvre des contrôles de gestion des risques et des procédures de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques d'ordre financier, d'ordre réglementaire et de tout autre ordre liés à cette activité. Cette règle interdit effectivement aux courtiers de donner libre accès à un marché quelconque. Les autres initiatives réglementaires récentes relevées à l'échelle internationale proposent ou ont servi à mettre au point d'autres cadres similaires concernant l'accès électronique aux marchés, selon les principes présentés dans le rapport de l'OICV sur l'accès électronique direct, ce qui témoigne de l'effet des changements sur la structure des marchés dans les divers territoires.¹¹

¹¹ Se reporter à la règle dite Rule 15c3-5 intitulée *Risk Management Controls for Brokers or Dealers with Market Access* de la Securities and Exchange Commission, publiée en novembre 2010 à l'adresse <http://www.sec.gov/rules/final/2010/34-63241.pdf>; le document intitulé *Review of the Markets in Financial Instruments Directive* [en anglais seulement] de la Commission européenne, publié en décembre 2010



2.3 Règle sur la négociation électronique et projet de modification des RUIM

En avril 2011, les ACVM ont publié pour consultation le projet de *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* et son Instruction générale connexe (le **projet de RNE**).¹² Le projet de RNE devait remplacer un certain nombre de modifications proposées aux règles de négociation des ACVM sur l'accès aux marchés, qui avaient été publiées dans la foulée de la proposition de 2007. Le 28 juin 2012, les ACVM ont publié le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (le **RNE**). Le RNE, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2013, régit les obligations concernant les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques que les participants au marché et les marchés doivent mettre en œuvre à l'égard de la négociation électronique.¹³ En marge de la publication du RNE, l'OCRCVM a également publié un projet de modification des RUIM et un projet de note d'orientation visant à mettre en œuvre et à compléter les dispositions du RNE (le **projet des RUIM lié aux dispositions du RNE**).¹⁴

Le projet des RUIM lié aux dispositions du RNE introduit de nouvelles dispositions décrivant les responsabilités des participants et des personnes ayant droit d'accès à l'égard de la supervision de la négociation électronique. Ces dispositions harmonisent les RUIM avec les obligations énoncées dans le RNE imposées aux « participants au marché ». Ces derniers, aux termes des RUIM, comprennent les participants et les personnes ayant droit d'accès.¹⁵ En particulier, le projet des RUIM lié aux dispositions du RNE :

- étend les obligations actuelles de supervision de la négociation pour prévoir expressément l'établissement et le maintien de contrôles, politiques et procédures de

à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2010/mifid/consultation_paper_en.pdf; le document intitulé *Consultation Paper 145: Australian Equity Market Structure: Proposals* de l'Australian Securities and Investments Commission, publié en novembre 2010 à l'adresse [www.asic.gov.au/asic/pdflib.nsf/LookupByFileName/cp-145.pdf/\\$file/cp-145.pdf](http://www.asic.gov.au/asic/pdflib.nsf/LookupByFileName/cp-145.pdf/$file/cp-145.pdf), suivi du document de cet organisme intitulé *Consultation Paper 168: Australian Equity Market Structure: Further Proposals*, publié en octobre 2011 à l'adresse [http://www.asic.gov.au/asic/pdflib.nsf/LookupByFileName/cp168-published-20-October-2011-2.pdf/\\$file/cp168-published-20-October-2011-2.pdf](http://www.asic.gov.au/asic/pdflib.nsf/LookupByFileName/cp168-published-20-October-2011-2.pdf/$file/cp168-published-20-October-2011-2.pdf) et du document intitulé *Consultation Paper 184: Australian Market Structure: Draft Market Integrity Rules and Guidance on Automated Trading* (août 2012); et le document intitulé *Guidelines - Systems and controls in an automated trading environment for trading platforms, investment firms and competent authorities* de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) publiée le 24 février 2012 à l'adresse http://www.esma.europa.eu/system/files/esma_2012_122_en.pdf .

¹² Consulter le Bulletin de l'Autorité des marchés (2011), Vol. 8, n°14, page 686.

¹³ Consulter le Bulletin de l'Autorité des marchés (2012), Vol. 9, n°26, page 318.

¹⁴ Consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0200 - Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – *Dispositions concernant la négociation électronique* (28 juin 2012) et l'Avis de l'OCRCVM 12-0201 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – *Projet de note d'orientation sur la négociation électronique* (28 juin 2012).

¹⁵ Comme le mentionne l'Avis de l'OCRCVM 12-0200, si le Projet des RUIM lié aux dispositions du RNE est adopté, « les personnes ayant droit d'accès seront tenues en particulier de mettre en place des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visant leur négociation directe sur un marché en tant que personnes ayant droit d'accès (et non par l'intermédiaire d'un participant). Cette obligation correspond à celle introduite par le RNE pour les personnes ayant droit d'accès. Cependant, les personnes ayant droit d'accès n'ont accès à l'heure actuelle [en tant qu'adhérents] qu'à un seul marché qui fonctionne comme marché opaque de négociation. Cette obligation aura donc en pratique une incidence négligeable sur les personnes ayant droit d'accès, sauf si elles adhèrent à un nouveau marché qui est transparent. »



gestion des risques et de surveillance concernant l'accès à un ou à plusieurs marchés et/ou l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres;

- dans certaines circonstances, permet à un participant d'autoriser par entente écrite un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques et de surveillance;
- impose des obligations de veiller aux intérêts du client à un participant qui a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques et de surveillance.

Les effets les plus importants du projet des RUIM lié aux dispositions du RNE sont :

- d'assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès adoptent, documentent et maintiennent un système de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques liés à la négociation électronique et à l'accès aux marchés;
- d'assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès supervisent efficacement les activités de négociation et tiennent compte des risques liés à l'accès électronique aux marchés dans leurs procédures de supervision et de surveillance de la conformité;
- d'exiger un degré suffisant de compréhension, des tests réguliers et une surveillance appropriée des systèmes automatisés de production d'ordres qu'un participant, ses clients ou une personne ayant droit d'accès utilisent.

En particulier, le RNE et le projet des RUIM lié aux dispositions du RNE obligeront chaque participant ou personne ayant droit d'accès à adopter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour :

- s'assurer que tous les ordres (y compris ceux qui peuvent être saisis au moyen de l'accès électronique accordé par un participant à un tiers) sont surveillés avant leur saisie sur un marché et après les transactions;
- limiter systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché ou la personne ayant droit d'accès;
- assurer le respect des exigences des marchés et des dispositions réglementaires;
- permettre au participant ou à la personne ayant droit d'accès d'arrêter ou d'annuler la saisie des ordres sur un marché;
- permettre au participant ou à la personne ayant droit d'accès de suspendre tout accès au marché qu'il accorde à un client ou d'y mettre fin;



- s'assurer que la saisie des ordres ne nuit pas au bon fonctionnement d'un marché équitable.

Si les autorités de reconnaissance approuvent le projet des RUIIM lié aux dispositions du RNE, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet à la plus éloignée des dates suivantes :

- le 1^{er} mars 2013, soit la date à laquelle le RNE entre en vigueur;
- à la date qui tombe 120 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.

2.4 Propositions des ACVM sur l'accès

Les dispositions sur l'accès électronique direct aux marchés que prévoyait le projet de RNE avaient été écartées du RNE. Ces dispositions font maintenant partie des propositions des ACVM sur l'accès.

Les propositions des ACVM sur l'accès reposent sur les obligations prévues à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹⁶ (la Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec) (le **Règlement 31-103**), suivant lequel une société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable :

- de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Les Projets de modification complètent les propositions des ACVM sur l'accès. Ils prévoient aussi des dispositions supplémentaires sur l'accès électronique aux marchés que les participants accordent à des tiers au moyen de l'accès électronique direct accordé aux clients, des accords d'acheminement d'ordres entre courtiers en placement et des services d'exécution d'ordres sans conseils actuellement offerts à divers types de comptes de clients.

2.5 Exigences actuelles des marchés concernant l'« accès direct »

À l'heure actuelle, les exigences concernant l'octroi de l'accès direct aux marchés sont établies aux termes des règles des bourses et selon les politiques et les dispositions contractuelles qui

¹⁶ Publié à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2012-02-28/2012fev28-31-103-vofficielle-fr.pdf>.



lient un SNP à ses adhérents. La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX et TMX Select prévoient des exigences essentiellement analogues¹⁷, notamment :

- une liste de « clients admissibles » ou de catégories d'entités qui sont généralement des clients institutionnels canadiens et étrangers de tout genre ainsi que des clients qui bénéficient d'un service d'exécution d'ordres sans conseils et qui peuvent transmettre des ordres par voie électronique directement au système de négociation;
- les conditions d'interfaçage que les participants/membres/adhérents doivent respecter pour transmettre directement au système de négociation les ordres reçus électroniquement d'un client admissible au moyen de leur propre infrastructure ou au moyen du système d'un tiers externalisé par le participant et approuvé par le marché, et notamment la condition d'obtenir l'approbation préalable écrite du marché confirmant :
 - que le système du participant répond aux conditions obligatoires,
 - que le participant et le client admissible ont conclu une entente type comportant les conditions obligatoires;
- l'obligation du participant/membre/adhérent de respecter les exigences des marchés concernant la saisie et l'exécution des ordres transmis par les clients admissibles par l'intermédiaire du participant.

Alpha Exchange¹⁸ (et auparavant Alpha ATS) maintient des politiques de négociation sur l'accès direct aux marchés qui comportent des exigences comparables à celles de la Bourse de Toronto, mais elle n'inclut pas les clients qui utilisent des services d'exécution d'ordres sans conseils dans sa liste de « clients admissibles à l'ADM ». Omega et CNSX, en ce qui a trait à l'accès à son marché « Pure Trading », maintiennent des politiques sur l'accès direct aux marchés qui sont essentiellement les mêmes que celles des marchés du Groupe TMX¹⁹. Les autres SNP qui permettent aux courtiers en placement d'être des adhérents ont généralement intégré par renvoi les exigences de la Bourse de Toronto dans leurs contrats avec des adhérents qui sont des participants.

¹⁷ Se reporter à la partie 2 des Règles de la Bourse de Toronto – Accès à la négociation, Section 5 – Interfaçage de Clients Admissibles de Participants, Règles 2-501, 2-502 et 2-503; les Règles de la Bourse de croissance TSX – règle C.2.00 – Méthodes et pratiques de négociation – Interfaçage de clients admissibles de membres, Règles C.2.51-2.53; et le Manuel des politiques de négociation sur TMX Select, article 5 – accès parrainé (*sponsored access*). Fait à noter, l'équipe de la Conformité de la conduite de la négociation de l'OCRCVM (CCN) disposent de modules d'inspection concernant les services d'accès direct aux marchés des participants. À l'heure actuelle, la CCN procède à l'inspection de l'accès direct aux marchés pour le compte, entre autres, de la Bourse de Toronto à qui elle transmet les résultats.

¹⁸ Alpha Exchange a commencé ses activités le 2 avril 2012. Se reporter à l'avis d'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulé *Recognition of Alpha Trading Systems Limited Partnership and Alpha Exchange Inc. as an Exchange* (8 décembre 2011) à l'adresse http://osc.gov.on.ca/documents/en/Marketplaces/ats_20111208_alpha-noa-exchange.pdf.

¹⁹ La politique d'Omega est intitulée *Direct Market Access for Subscribers' Clients*; CNSX a adopté la Règle 12 – Accès pour les clients admissibles.



L'approbation des propositions des ACVM sur l'accès et du projet de modification des RUIM donnerait lieu à un ensemble de règles communes sur l'octroi de l'accès électronique direct visant tous les marchés qui ont retenu les services de l'OCRCVM à titre de fournisseur de services de réglementation²⁰. Cet ensemble faciliterait la négociation dans un environnement multimarché. Si les propositions des ACVM sur l'accès et le projet de modification des RUIM sont approuvés, l'OCRCVM s'attend à ce que les bourses abrogent leurs règles et que les SNP révoquent leurs politiques et dispositions contractuelles régissant l'accès électronique direct.

2.6 Obligations actuelles prévues aux RUIM sur la supervision de la négociation liée à l'accès direct aux marchés

Le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 des RUIM traitent des obligations de supervision de la négociation liée à l'accès direct aux marchés, dans le contexte des exigences des marchés régissant l'accès direct. À l'heure actuelle, le paragraphe 7.1 des RUIM établit des obligations de supervision de la négociation que le participant doit remplir, dont celles :

- d'adopter des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique;
- de respecter avant de saisir un ordre sur le marché :
 - les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres,
 - les politiques et procédures adoptées,
 - toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.

La Politique 7.1 donne des précisions sur la responsabilité des participants en matière de supervision et de conformité de la négociation, notamment pour les ordres saisis sans l'intervention d'un négociateur, lorsque le client dispose d'un contrat d'interfaçage conforme aux exigences d'un marché. Suivant la Politique 7.1, l'obligation de supervision :

- s'applique au participant peu importe le moyen par lequel l'ordre est saisi sur un marché, y compris s'il est directement saisi par un client et acheminé à un marché au moyen du système de négociation du participant;

²⁰ Les marchés devront aussi adapter leurs règles et procédures actuelles sur l'accès direct. Dans sa lettre de commentaires sur le Projet de RNE, datée du 11 juillet 2011 (publiée à l'adresse http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category2-Comments/com_20110711_23-103_cowank.pdf), le Groupe TMX mentionne son intention de réformer les règles actuelles sur l'accès direct compte tenu des règles proposées concernant l'accès aux marchés. Il retirerait notamment la notion de « client admissible » des règles du marché, de sorte que la clientèle des participants membres et adhérents ne serait pas restreinte, ainsi que les exigences redondantes, telles les dispositions obligatoires des ententes écrites entre un participant et son client.



- exige la mise en place de politiques et procédures de supervision adéquates pour remédier aux risques supplémentaires éventuels associés aux ordres que le participant ne traite pas directement, mais dont il est responsable.

Des notes d'orientation sur l'accès direct aux marchés ont précisé les obligations de supervision aux termes des RUIIM. En 2005, une note d'orientation a été publiée sur la supervision des personnes ayant un « accès direct ».²¹ Elle informait les participants qui fournissaient un « accès direct » qu'ils n'étaient pas libérés de leurs obligations prévues aux RUIIM concernant la supervision des activités de négociation d'un « client ayant un accès direct » et qu'ils demeuraient pleinement responsables d'un ordre saisi par un client ayant un accès direct, même si cet ordre était acheminé par voie électronique au marché. Ils devaient obligatoirement mettre en place des politiques et procédures de supervision adéquates pour tenir compte du risque supplémentaire éventuel auquel ils s'exposent lorsque des ordres ne sont pas traités directement par eux avant leur saisie sur un marché.

Entre 2007 et 2009, d'autres notes d'orientation²² ont été publiées pour énoncer les attentes sur le plan de la réglementation concernant les obligations de conformité et de supervision prévues à la Politique 7.1 des RUIIM à l'égard :

- des services d'exécution d'ordres sans conseils (aussi appelés services d'opérations exécutées sans conseils) fournis à un client de détail (un **client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils**);
- des services d'accès parrainé par un courtier ou de l'« accès direct au marché » fourni à un client, sauf le client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils (un **client disposant d'un ADM**);
- de la négociation algorithmique.

Les directives données aux participants étaient essentiellement analogues pour les clients disposant d'un service d'exécution d'ordre sans conseils et les clients disposant d'un ADM, et insistaient sur le fait que :

- la source de l'ordre ou le moyen selon lequel il est saisi ne libère pas un participant de la responsabilité de la supervision de ces ordres, notamment en ce qui concerne :
 - la détection d'éventuelles violations des RUIIM,

²¹ Avis relatif à l'intégrité du marché no 2005-006 – Orientation – Obligations incombant à une personne ayant droit d'accès et supervision de personnes ayant un « accès direct » (4 mars 2005).

²² Avis relatif à l'intégrité du marché no 2007-010 – Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier (20 avril 2007); Avis relatif à l'intégrité du marché no 2007-011 – Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils (20 avril 2007); Avis relatif à l'intégrité du marché no 2008-003 – Orientation – Surveillance de la négociation algorithmique (18 janvier 2008); et Avis de l'OCRCVM 09-0081 – Avis sur les règles – Orientation – Questions déterminées se rapportant à la supervision de la négociation algorithmique (20 mars 2009).



- la mise en place de systèmes raisonnablement conçus pour prévenir la saisie et l'exécution d'ordres et de transactions déraisonnables sur un marché si le participant ou son client disposant d'un ADM utilise un système de négociation algorithmique;
- les règles des courtiers membres applicables au service d'exécution d'ordres sans conseils ou aux clients institutionnels disposant d'un ADM²³ ne modifient pas les obligations d'un participant prévues à la Politique 7.1 et ne le libèrent pas de celles-ci.

Les décisions rendues dans les affaires de mise en application entamées par l'OCRCVM en vertu du paragraphe 7.1 et de la Politique 7.1 ont renforcé les obligations d'un participant de superviser adéquatement la « négociation ADM »²⁴. Selon ces décisions, les participants qui fournissent un accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM conservent la responsabilité ultime à l'égard d'un ordre saisi et doivent s'assurer que les obligations de supervision de la négociation prévues aux RUIM sont respectées.

3. Exposé des Projets de modification

Le texte qui suit résume les principaux éléments du projet de modification des RUIM et du projet de modification des RCM :

3.1 Cadre réglementaire de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

En ce qui a trait à l'accès électronique direct aux marchés, le projet de RNE aurait établi un cadre qui se fonde (à l'instar des règles des marchés sur l'accès direct) sur le participant en tant que fournisseur d'accès électronique aux marchés et principal responsable de l'obligation de veiller aux intérêts du client. Les dispositions du Projet de RNE concernant le courtier qui accorde l'accès électronique aux marchés font maintenant partie des propositions des ACVM sur l'accès. Comme les participants et les personnes ayant droit d'accès relèvent de la compétence de l'OCRCVM et sont effectivement visés par des obligations sur l'accès électronique, les dispositions sur l'accès électronique direct, les services d'acheminement des

²³ Auparavant, les services d'exécution d'ordres sans conseils étaient réglementés par le Principe directeur 4 et le Principe directeur 9 de l'ancienne Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. À l'heure actuelle, la RCM 3200 régit les conditions d'admissibilité des courtiers membres à la dispense de l'obligation d'évaluer la convenance leur permettant de fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils. La RCM 3200 renvoie aux obligations de surveillance concernant les comptes de détail qui sont décrites dans la RCM 2500, sauf les obligations sur la convenance. De plus, la RCM 2700 régit présentement l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes des clients institutionnels. Un compte qui n'est pas un compte de client institutionnel régi par la RCM 2700 est régi par la RCM 2500.

²⁴ Avis de l'OCRCVM 11-0232 – Avis relatif à la mise en application – Décision – *AFFAIRE Morgan Stanley Canada Limitée – Règlement* (3 août 2011) et Avis de l'OCRCVM 11-0045 – Avis relatif à la mise en application – Décision - *AFFAIRE Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. – Règlement* (2 février 2011).



ordres et les services d'exécution d'ordres sans conseils seront aussi intégrées aux RUIM dans le cadre du projet de modification des RUIM. Dans la formulation du projet de modification des RUIM et du projet de modification des RCM, il a été tenu compte des commentaires reçus à l'égard des dispositions sur l'accès électronique direct aux marchés présentées dans le projet de RNE.

Le projet de RNE prévoyait une terminologie nouvelle précise et une définition de l'accord sur l'accès électronique aux marchés, c'est-à-dire l'« accès électronique direct ». Dans ses notes d'orientation antérieures, l'OCRCVM désignait l'accès électronique direct sous l'expression « accès direct aux marchés » ou « ADM », selon les exigences établies par les marchés, ou l'expression « accès parrainé par un courtier », selon la terminologie employée dans la proposition de 2007. Le projet de modification des RUIM définit l'accès électronique direct comme suit :

« **accès électronique direct** » Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par voie électronique un ordre comportant l'identificateur du participant :

- soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché;
- soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.

Cette définition du projet de modification des RUIM est conforme à la définition des propositions des ACVM sur l'accès. Elle diffère de la définition du projet de RNE et précise maintenant que la transmission électronique par un client à un marché d'un ordre comportant l'identificateur du participant sera réputée être un accès électronique direct, que l'ordre du client passe ou non d'abord par les systèmes du participant. Si un participant engage un fournisseur de services pour fournir la technologie, l'ordre ne pourra pas être transmis au moyen des « systèmes du participant » mais l'accès sera considéré comme un accès direct au marché selon le second volet de la définition. Que l'ordre soit transmis ou non au moyen des systèmes du participant, le participant conserve les responsabilités et les obligations prévues aux RUIM qui sont liées à l'ordre. Plus précisément, l'ordre demeurera soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance que le participant doit adopter conformément au Projet des RUIM lié aux dispositions du RNE.

Les normes auxquelles un participant doit adhérer lorsqu'il fournit l'accès électronique direct aux termes du projet de modification des RUIM sont également conformes aux propositions des ACVM sur l'accès. Le projet de modification de RCM prévoira, à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres, une nouvelle dispense d'évaluation de la convenance à l'égard de



certain clients de détail²⁵ qui peuvent obtenir un accès électronique direct conformément aux principes exprimés par les ACVM dans le projet de RNE.²⁶

De plus, les Projets de modification vont plus loin que les dispositions des propositions des ACVM sur l'accès et traitent d'autres accords précis sur l'accès électronique aux marchés accordé par un participant qui sont susceptibles de présenter des risques analogues à ceux de « l'accès électronique direct » pour le participant et le marché. Ces accords permettent à un courtier en placement²⁷ ou à un autre client de transmettre des ordres par voie électronique à un participant de manière analogue à ce que ferait un client disposant d'un accès électronique direct. Les accords de négociation « assimilables à un accès électronique direct » sont définis dans le projet de modification des RUIM comme suit :

- « **accord d'acheminement** » Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger²⁸ à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre :
 - soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique :
 - au marché auquel a accès le participant au moyen de son identificateur,
 - à un marché organisé réglementé étranger auquel a accès le participant soit directement soit par l'intermédiaire d'un courtier de cet autre territoire;
 - soit directement à un marché au moyen de l'identificateur du participant sans le transmettre au moyen des systèmes du participant;
- « **service d'exécution d'ordres sans conseils** » Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Règle 3200 des courtiers membres.²⁹

²⁵ La Règle 1 des courtiers membres définit l'expression « courtier de détail » comme « un client d'un courtier membre qui n'est pas un client institutionnel ». Se reporter à l'article 1 de la Règle 1300 concernant les dispositions actuelles sur la convenance à l'adresse <http://iiroc.knotia.ca/Knowledge/Browse/BrowseTOC.cfm?kType=446&firstAccess=1&pageLanguage=Fre>.

²⁶ Dans l'instruction générale connexe au projet de RNE, les ACVM ont exprimé ce point de vue « ...en général, les investisseurs individuels ne devraient pas utiliser l'accès électronique direct, mais plutôt acheminer leurs ordres en ayant recours à des services d'opérations exécutées sans conseils au sens des règles de l'OCRCVM et conformément à celles-ci. Cependant, il arrive parfois que des investisseurs individuels expérimentés disposent de moyens techniques leur permettant d'utiliser l'accès électronique direct (d'anciens négociateurs inscrits ou opérateurs en bourse, par exemple). Dans ces cas, nous nous attendons à ce que le courtier participant qui fournit l'accès électronique direct fixe des normes suffisamment élevées pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Il pourrait être approprié de fixer des normes plus strictes que celles s'appliquant aux investisseurs institutionnels. Toutes les obligations relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance s'appliqueraient dès l'octroi de l'accès électronique direct à l'investisseur individuel. »

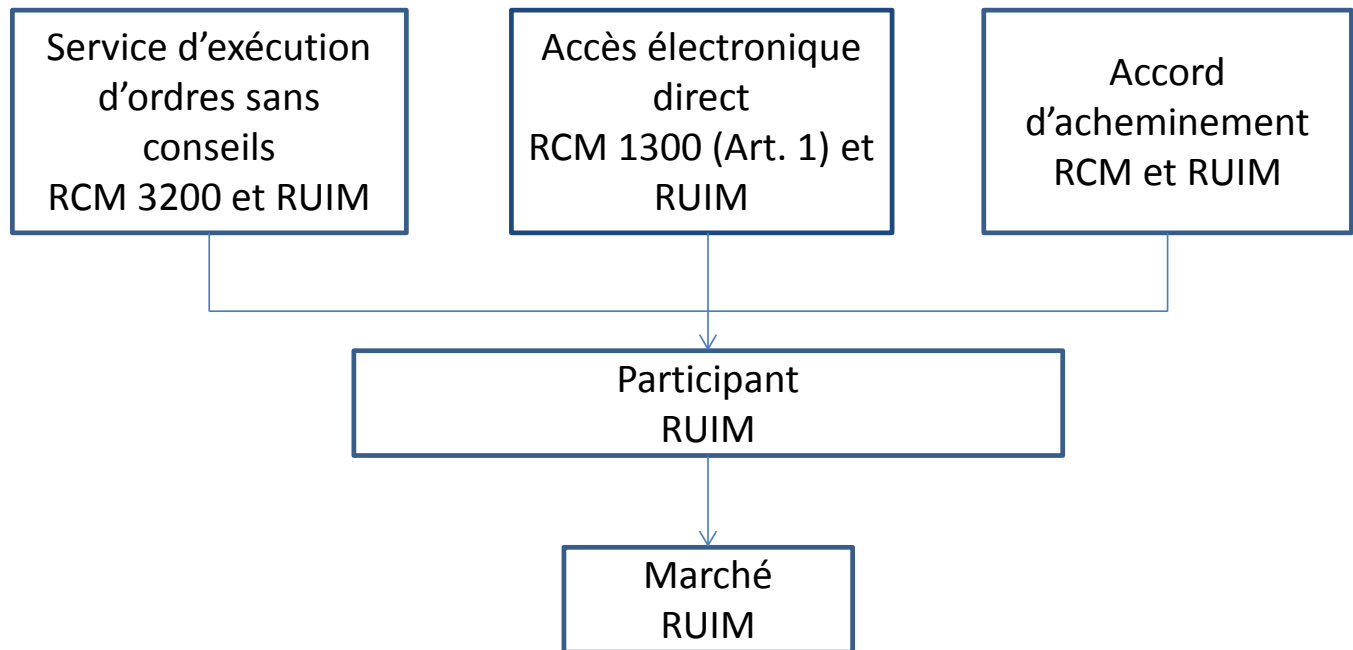
²⁷ L'expression « courtier en placement » est définie dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

²⁸ Le projet de modification des RUIM définit l'expression « personne assimilable à un courtier étranger » comme une « personne inscrite dans une catégorie analogue à celle de courtier en placement dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ».

²⁹ Se reporter à la Règle 3200 des courtiers membres– *Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense de l'obligation de convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une*



Le diagramme suivant illustre le cadre réglementaire de l'accès électronique aux marchés exposé ci-après :



De l'avis de l'OCRCVM, les accords d'acheminement et les services d'exécution d'ordres sans conseils présentent des risques systémiques analogues à l'accès électronique direct. Les trois accords sur l'accès à un marché nécessitent la transmission électronique d'ordres directement à un marché. C'est pourquoi le projet de modification des RUIM et le projet de modification des RCM ont pour but d'assurer la surveillance et la réglementation adéquate de chaque accord conclu par un participant qui porte sur l'accès électronique à un marché.

Le projet de modification des RUIM prévoit des exigences analogues à celles concernant l'accès électronique direct pour régir les accords d'acheminement et la négociation au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Ces exigences sont complétées par les nouvelles obligations du projet de Règle 3200 des courtiers membres sur les services d'exécution d'ordres sans conseils (désignés sous l'expression « services d'opérations exécutées sans conseils » dans la Règle 3200).

Les définitions d'« accès électronique direct » et d'« accord d'acheminement » traitent des ordres qui peuvent être saisis sur un marché au moyen de l'identificateur du participant sans être transmis électroniquement par les systèmes du participant. Qu'un ordre passe ou non d'abord par les systèmes du participant, le Projet des RUIM lié aux dispositions du RNE l'assujettit aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

recommandation du courtier membre à l'adresse

<http://iiroc.knotia.ca/Knowledge/Browse/BrowseTOC.cfm?kType=446&firstAccess=1&pageLanguage=Fre>



établis par le participant, y compris les contrôles automatisés visant l'examen de chaque ordre avant sa saisie sur un marché qui servent à empêcher la saisie d'un ordre pouvant entraîner :

- le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant;
- le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client;
- le dépassement de limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier par le participant ou son client;
- la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences.

Conformément au RNE et au Projet des RUIM lié aux dispositions du RNE, un participant peut, pour des motifs raisonnables et dans le cas d'une transaction devant être exécutée sur un marché par un client d'un courtier en placement aux termes d'un accord d'acheminement, autoriser ce courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques et de surveillance déterminé, y compris les contrôles automatisés. Cependant, même si un participant a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques et de surveillance déterminé pour les ordres clients provenant de ce courtier en placement, le participant demeure responsable de tels ordres aux termes des RUIM.

Afin de permettre aux courtiers membres d'accorder l'accès électronique direct à leurs clients, sans que ce soit au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, le projet de modification des RCM modifie l'article 1 de la Règle 1300 et la Règle 3200 des courtiers membres.

Les modifications proposées à l'article 1 de la Règle 1300 permettent à un courtier membre d'accepter ou de transmettre des ordres pour le compte d'un client qui s'est vu accorder un accès électronique direct, sans que le courtier membre soit assujéti aux obligations d'évaluation de la convenance qui s'appliqueraient par ailleurs à l'acceptation des ordres, pourvu que le courtier membre :

- détermine d'abord que l'accès électronique direct convient au client (qu'il soit un client de détail ou un client institutionnel³⁰);

³⁰ La Règle 1 des courtiers membres définit l'expression « client institutionnel » comme :

- (1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);
- (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);
- (3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);
- (4) une personne inscrite (autre qu'une personne physique inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- (5) une personne autre qu'une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.



- respecte toutes les dispositions des RUIM concernant l'octroi de l'accès électronique direct;
- ne fasse aucune recommandation au client de détail.

Pour que le cadre réglementaire permette la prestation des services appropriés, le projet de modification des RCM modifie la Règle 3200 des courtiers membres pour y préciser que les services d'exécution d'ordre sans conseils (appelés services d'opérations exécutées sans conseils dans la Règle) ne peuvent être offerts qu'aux clients de détail et que les courtiers membres qui offrent un tel service ne doivent pas permettre à ces clients :

- d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres à transmettre au courtier membre ou pour transmettre des ordres au courtier membre de façon prédéterminée;
- de transmettre manuellement au courtier membre des ordres qui excèdent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion ou de produire de tels ordres.

Il faut également noter que les clients ou les personnes inscrites peuvent également obtenir un accès indirect aux marchés lorsqu'ils retiennent les services d'un conseiller ou d'un négociateur pour effectuer des transactions pour leur compte sur un marché. Compte tenu de sa structure, un compte avec conseils ne serait pas assujéti à ces obligations. Les obligations générales sur l'évaluation de la convenance et les dispenses connexes sont prévues à l'article 1 de la Règle 1300. La Règle 2700 des courtiers membres prévoit le mode d'évaluation de la convenance à l'égard des clients institutionnels.³¹

3.2 Réglementation de l'accès électronique direct

3.2.1 Relations entre un participant et un client disposant d'un accès électronique direct

Le projet de modification des RUIM ajoute expressément le paragraphe 7.13 pour traiter des exigences visant l'accès électronique direct accordé à un client par un participant membre, utilisateur ou adhérent. À l'instar des propositions des ACVM sur l'accès (et du Projet de RNE antérieur), le paragraphe 7.13 ne prévoit pas de liste de clients admissibles à l'accès électronique direct. Cette approche diffère de celle actuellement imposée par les règles et politiques des marchés régissant l'accès électronique aux marchés (qui, de façon générale, englobe diverses institutions ou personnes inscrites canadiennes et étrangères ainsi que les clients qui effectuent des transactions au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils). Le projet de paragraphe établit plutôt les normes minimales pour l'octroi d'un accès

³¹ Se reporter à la Règle 2700 des courtiers membres – Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes des clients institutionnels à l'adresse <http://iiroc.knotia.ca/Knowledge/Browse/BrowseTOC.cfm?kType=446&firstAccess=1&pageLanguage=Fre>.



électronique direct. Cette approche convient mieux et correspond davantage à l'approche adoptée dans les autres territoires.

Aux termes du projet de modification des RUIM, un participant peut accorder l'accès électronique direct à des clients qui ne sont pas des personnes inscrites suivant la législation canadienne en valeurs mobilières. Seules les personnes inscrites canadiennes faisant partie des catégories de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint ont le droit d'obtenir un accès électronique direct. Comme il n'est pas un courtier, un client disposant d'un accès électronique ne relèverait généralement pas de la compétence de l'OCRCVM (à moins que le client disposant d'un accès électronique direct ne soit également un adhérent à un SNP, donc une personne ayant droit d'accès aux fins des RUIM). Le régime d'accès électronique direct proposé repose plutôt sur l'obligation du participant³² de veiller aux intérêts du client, conformément aux normes minimales prescrites dans les RUIM, lorsqu'il accorde l'accès électronique direct à ses clients qui ne sont pas des courtiers. Le régime d'accès électronique direct proposé est donc conforme aux règles et aux politiques actuelles des marchés dans la mesure où un participant est responsable du respect des exigences concernant la saisie et l'exécution des ordres que le client disposant d'un accès électronique direct transmet électroniquement aux marchés par l'intermédiaire du participant.

Le projet de modification des RCM prévoit, à l'article 1 de la Règle 1300, une nouvelle dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance à l'égard des ordres acceptés provenant d'un client disposant d'un accès électronique direct ou transmis par celui-ci pourvu que le courtier membre ait notamment déterminé que l'accès électronique direct convient à ce client.

Pour être dispensé de l'obligation d'évaluer la convenance des ordres, le courtier membre doit respecter deux autres conditions, à savoir :

- ne faire aucune recommandation aux clients de détail auxquels il a accordé l'accès électronique direct;
- respecter les dispositions des RUIM visant l'offre des services d'accès électronique direct et les obligations prévues par le Règlement 23-103.³³

L'interdiction de faire des recommandations au client de détail se veut une protection supplémentaire pour réduire le risque qu'un courtier membre fasse des recommandations au client de détail et lui permette ensuite d'utiliser ses systèmes d'accès électronique direct pour effectuer l'opération recommandée. Sans cette condition, la dispense obtenue permettrait au courtier membre ou au représentant inscrit de faire des recommandations sans être tenu

³² Le participant qui accorde un accès électronique direct doit être un courtier en placement membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un système de négociation parallèle (SNP).

³³ Se reporter au projet de modification des RCM à l'Annexe B du présent avis sur les Règles.



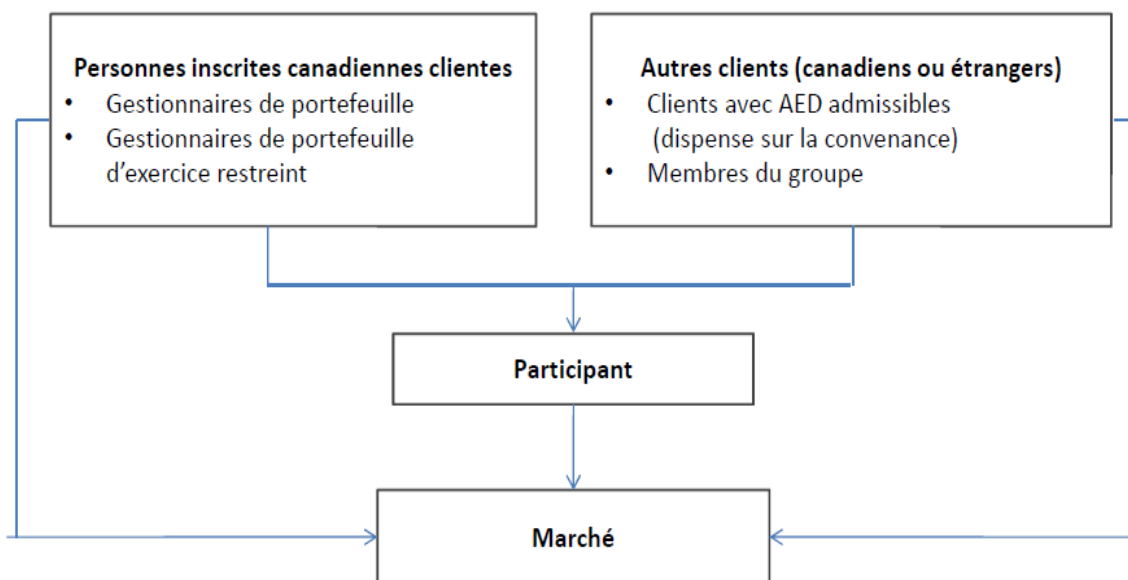
responsable de leur convenance, lacune inexistante dans le présent régime. Aucune dispense analogue n'est introduite pour les clients institutionnels. En effet, l'OCRCVM reconnaît que le courtier membre qui traite avec des clients institutionnels leur fait souvent des recommandations en matière de négociation qui ne sont acceptables que dans la mesure où il parvient à respecter la complexité de ses obligations d'évaluation de la convenance à l'égard de telles recommandations.

L'accès électronique direct n'est cependant pas censé être accordé à l'ensemble des clients de détail. L'article 9 de la Politique 7.1 des RUIIM énoncera plutôt que les clients de détail ne rempliront généralement pas les conditions pour obtenir l'accès électronique direct (et ne pourront donc pas se prévaloir de la dispense de l'évaluation de la convenance). La politique reconnaîtra également les rares cas où l'accès électronique direct pourrait être accordé aux investisseurs non institutionnels, comme :

- les anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis;
- les personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct

Dans ces cas, le participant doit fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux clients institutionnels afin de réduire le risque excessif et plus élevé auquel il s'expose dans le cas d'un client de détail qui a recours à l'accès électronique direct.

Le diagramme suivant illustre les relations possibles entre un participant et ses clients disposant d'un accès électronique direct :



3.2.2 Normes minimales pour l'accès électronique direct / entente écrite

Le projet de paragraphe 7.13 présente les normes minimales que doit établir un participant qui accorde l'accès électronique direct à ses clients. Ces normes sont comparables aux exigences suggérées dans le projet de RNE. Elles exigeront que le client disposant d'un accès électronique direct :

- ait des ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'utilisation de l'accès électronique direct;
- possède les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;
- connaisse suffisamment les exigences³⁴ et ait la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur la désignation des ordres prévues par le paragraphe 6.2 des RUIM;
- ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis par accès électronique direct.

Les normes exigeront également que le participant qui accorde l'accès électronique direct :

- prenne toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres³⁵, par lui-même ou par un client, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;

³⁴ Selon le paragraphe 1.1 des RUIM, « exigences » s'entend collectivement : (a) des RUIM; (b) des Politiques; (c) des règles de négociation; (d) des règles du marché; (e) des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché; et (f) de la législation en valeurs mobilières, dans sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.



- veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le client ou un de ses clients, soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.

Les ACVM et l'OCRCVM estiment que ces normes minimales sont nécessaires pour garantir que le participant gère adéquatement ses risques et que le client disposant d'un accès électronique direct a les ressources financières suffisantes et qu'il connaît non seulement le système de saisie d'ordres, mais également les exigences des marchés et les dispositions réglementaires applicables. De cette façon, le participant établit, maintient et applique des normes raisonnables concernant l'accès électronique direct qui tiennent notamment compte de l'évaluation de ses risques lorsqu'il accorde l'accès électronique direct à un client en particulier. Il faut évaluer individuellement tout éventuel client disposant d'un accès électronique selon des normes raisonnables qui lui sont adaptées.

Les modalités de l'entente écrite devant être conclue entre le participant et un client qui souhaite disposer d'un accès électronique direct, doivent notamment prévoir, comme condition préalable à l'accès électronique direct qui sera accordé au client, l'adhésion par celui-ci aux normes minimales obligatoires et le respect de toute obligation plus stricte que peut lui imposer le participant qui lui accorde un accès électronique direct. Par ailleurs, le participant doit toujours fournir au client disposant d'un accès électronique direct toutes les modifications pertinentes qu'il apporte aux exigences applicables et aux normes qu'il a établies.

L'entente écrite entre le participant et le client doit prévoir entre autres :

- que le participant peut faire sans préavis ce qui suit :
 - o refuser un ordre,
 - o modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché,
 - o cesser d'accepter des ordres provenant du client;
- que le client informe immédiatement le participant, si le client contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter;
- que l'activité du client respecte :
 - o toutes les exigences,
 - o les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant.

³⁵ Se reporter au RNE qui définit « système automatisé de production d'ordres » comme « un système utilisé pour produire automatiquement ou transmettre par voie électronique des ordres de façon prédéterminée ».



L'OCRCVM s'attend à ce que les ententes d'ADM déjà conclues par les participants et leurs clients demeurent en vigueur aux termes des règles et politiques actuelles des marchés jusqu'à la prise d'effet du projet de modification des RUIM concernant l'accès électronique direct. L'OCRCVM prévoit que le projet de modification des RUIM prendra effet 180 jours après l'avis d'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance. Comme l'OCRCVM prévoit que les ententes déjà conclues avec des clients seront remplacées ou modifiées au moment de leur examen périodique ou annuel, l'OCRCVM accordera aux participants, à titre transitoire, un délai supplémentaire de 180 jours après la prise d'effet des modifications pour qu'ils remplacent ou modifient de telles ententes pour les rendre conformes aux exigences les concernant.

3.2.3 Négociation par le client – sous-délégation de l'accès électronique direct

Les ACVM et l'OCRCVM proposent que les clients disposant d'un accès électronique direct ne sous-délèguent pas leur accès électronique direct et donc qu'ils ne l'accordent à leurs clients que dans le cas de certains arrangements limités. En particulier, quelques clients disposant d'un accès électronique direct peuvent agir comme « centralisateurs » et regrouper les ordres des membres du même groupe avant de les transmettre au participant. Les ACVM et l'OCRCVM proposent que de tels arrangements interviennent seulement si le client disposant d'un accès électronique direct est une personne inscrite canadienne (gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint) ou une entité inscrite dans une catégorie d'inscription analogue d'un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.³⁶ Il faut contrôler ainsi la sous-délégation pour réduire le risque que présente l'accès aux marchés accordé à ceux qui sont peu ou pas enclins à respecter les exigences réglementaires, les plafonds financiers ou les limites en matière de crédit ou de position qui leur sont imposés, ou qui ne sont pas tenus de les respecter.

Les modalités de l'entente écrite conclue avec un client disposant d'un accès électronique direct doivent interdire la sous-délégation, sauf dans les cas autorisés pour certains clients disposant d'un accès électronique direct. De plus, elles doivent prévoir qu'un client disposant d'un accès électronique direct et qui est autorisé à négocier pour le compte d'une autre personne doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par ses

³⁶ En raison de cette restriction, une personne assimilable à un courtier étranger ne pourrait utiliser l'accès électronique direct qu'à l'égard de la négociation pour ses comptes propres. Si la personne assimilable à un courtier étranger souhaite saisir par voie électronique des ordres directement sur un marché pour le compte d'une autre personne, elle devra conclure un accord d'acheminement qui permettrait au participant de surveiller le flux d'ordres comme s'il avait accordé l'accès électronique à un courtier en placement canadien. Les personnes inscrites étrangères qui agissent pour le compte de clients, mais qui ne sont pas assimilables à un courtier en placement, à un gestionnaire de portefeuille ou à un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint n'ont pas le droit d'obtenir l'accès direct aux marchés. Elles doivent plutôt obtenir l'accès par l'intermédiaire d'un participant en ce qui concerne le flux d'ordres de leurs clients.



propres systèmes avant d'être saisis sur un marché directement ou indirectement par un participant. Le fait d'exiger que les ordres passent par les systèmes du client disposant d'un accès électronique direct permet à celui-ci d'imposer les contrôles nécessaires pour gérer ses risques compte tenu de la connaissance qu'il a du client. Il incombe cependant au participant, en plus de maintenir ses propres contrôles de gestion de ses risques, de s'assurer que le client disposant d'un accès électronique direct a mis en place les contrôles appropriés pour surveiller la saisie des ordres du client dans ses systèmes. En particulier, l'entente écrite conclue avec le client disposant d'un accès électronique direct doit stipuler qu'il lui est interdit d'autoriser une personne à transmettre un ordre au moyen de l'accès électronique direct, sauf si elle fait partie du personnel du client que celui-ci a autorisé à cette fin.

3.2.4 Restriction sur la transmission d'ordres au moyen de l'accès électronique direct

Le participant qui est membre, utilisateur ou adhérent et qui a accordé un accès électronique direct à un client doit veiller à ce que celui-ci ne transmette un ordre au moyen de l'accès électronique direct que si :

- le participant :
 - maintient et applique les normes établies pour l'accès électronique direct,
 - s'est assuré que le client respecte les normes établies pour l'accès électronique direct,
 - s'est assuré que le client respecte l'entente écrite conclue;
- l'ordre est soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.³⁷

3.2.5 Examen et confirmation annuels

Le participant doit examiner et confirmer au moins une fois par année que les normes établies conviennent toujours, qu'elles sont maintenues et appliquées uniformément et que le client disposant d'un accès électronique direct et le participant ont respecté l'entente écrite comportant les modalités prescrites.

³⁷ L'exigence que l'ordre soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant (notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché) suppose l'approbation des modifications apportées au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1 du projet de RUIM sur les exigences liées au RNE.



3.2.6 Avis à l'autorité de contrôle du marché et identificateur attribué au client disposant d'un accès électronique direct

Le projet de modification des RUIIM oblige un participant, dès la conclusion d'une entente écrite avec un client disposant d'un accès électronique direct, à immédiatement communiquer à l'OCRCVM :

- le nom du client;
- les coordonnées du client de sorte qu'il soit possible d'obtenir des renseignements supplémentaires au besoin après la saisie d'un ordre par le client;
- les noms de tous les membres du personnel du client qui sont autorisés à saisir un ordre au moyen de l'accès électronique direct.

Le participant sera également tenu d'aviser l'OCRCVM de tout changement aux renseignements fournis. Selon le projet de paragraphe 10.18, un participant doit, dans le cadre de son obligation de veiller aux intérêts du client, signaler immédiatement à l'OCRCVM s'il met fin à l'accès électronique direct du client ou s'il sait ou a des motifs de croire que le client a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une norme que le participant a établie et qui régit l'octroi de l'accès électronique direct ou de l'entente écrite conclue entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct.

Dès que l'OCRCVM sera avisé qu'un participant a accordé l'accès électronique direct à un client, il attribuera à ce client un identificateur unique comme le prévoit le projet de sous-alinéa c) de l'alinéa (1) du paragraphe 10.15 des RUIIM. Selon le projet de sous-alinéa a)(iv) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 des RUIIM, chaque ordre que le client disposant d'un accès électronique direct saisit sur un marché au moyen de l'accès électronique direct doit comporter son identificateur client.

3.2.7 Obligations de supervision de la négociation applicable à l'accès électronique direct

Bien que la Politique 7.1 des RUIIM traite déjà des aspects de la supervision liée à l'accès électronique aux marchés, le projet de modification des RUIIM étoffe la politique pour qu'elle traite expressément de l'accès électronique direct. À cet égard, les modifications corrélatives engloberont la nouvelle terminologie utilisée dans les dispositions sur l'accès électronique direct. De plus, le projet d'article 9 de la Politique 7.1 complète les exigences de supervision de la négociation prévues par les articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de cette politique pour indiquer expressément les attentes réglementaires concernant :



- l'accès électronique direct accordé à un client de détail;³⁸
- les obligations du participant de vérifier que toute modification apportée à un système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées;
- l'exigence de surveiller les ordres saisis par le client pour déceler une violation aux normes établies ou à l'entente portant sur l'accès électronique direct, une négociation non autorisée, une sous-délégation inappropriée de l'accès ou une omission de transmettre les ordres par les systèmes du client disposant d'un accès électronique direct qui négocie pour le compte d'autres personnes.

3.3 Réglementation des accords d'acheminement

3.3.1 Relations entre un courtier en placement et un participant

À l'heure actuelle, les courtiers en placement transmettent des ordres par voie électronique :

- à un participant pour que celui-ci les saisisse sur un marché;
- directement à un marché au moyen de l'identificateur du participant d'une manière analogue à celle autorisée pour un client disposant d'un accès électronique direct.

De façon générale, les RUIIM ne traitent pas expressément des risques associés à de tels accords. Pour bien cerner les accords concernant l'accès conclu entre les courtiers en placement et les participants aux fins de la réglementation, le projet de modification des RUIIM définit l'« accord d'acheminement » comme une nouvelle catégorie d'accès électronique aux marchés. Un accord d'acheminement reconnaît que des participants ont déjà accordé l'accès électronique à un marché :

- à d'autres participants;
- à des courtiers en placement qui ne sont ni membres d'une bourse, ni utilisateurs d'un SCDO, ni adhérents à un SNP;
- à des personnes assimilables à un courtier étranger.³⁹

À l'heure actuelle, les courtiers en placement qui ne sont ni membres, ni utilisateurs, ni adhérents ne sont pas assujettis aux RUIIM, sauf dans la mesure où une entité liée à un participant est partie à l'accord d'acheminement.⁴⁰ Suivant le projet de modification des

³⁸ Se reporter à l'analyse antérieure présentée à l'alinéa 3.2.1 *Relations entre un participant et un client avec accès électronique direct*.

³⁹ Le projet de modification des RUIIM définit « personne assimilable à un courtier étranger » comme une « personne inscrite dans une catégorie analogue à celle de courtier en placement dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ».

⁴⁰ Aux termes du paragraphe 10.4, une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée au participant : a) observe les dispositions des RUIIM et des Politiques régissant les principes d'équité commerciale, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les opérations en avance sur le marché comme si les renvois au terme *participant* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 des RUIIM comprenaient cette personne; b) est assujetti, eu égard à



RUIM, la définition de « participant » est élargie pour englober un courtier en placement qui est partie à un accord d'acheminement conclu avec un participant et qui, aux termes de l'entente écrite applicable, est :

- soit en mesure de saisir des ordres directement sur le marché sans les transmettre au moyen des systèmes du participant et qui a été autorisé à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance à l'égard des ordres provenant de comptes clients;
- soit autorisé à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel il ou une entité qui lui est liée détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée sur une opération ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte (c'est-à-dire un compte où sont effectuées des opérations pour compte propre).

La définition élargie de « participant » assure des règles du jeu équitable, en ce sens qu'un courtier en placement qui peut saisir des ordres directement sur un marché et qui est autorisé à établir ou à ajuster les divers contrôles, politiques ou procédures régissant ces ordres est assujetti aux RUIM et ses activités de négociation sont surveillées par l'OCRCVM. Le RNE ne permet à un participant d'autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster des contrôles, politiques ou procédures déterminés de gestion des risques ou de surveillance à l'égard de la négociation que le courtier en placement effectue pour un client que lorsque ce courtier « bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client ». La définition élargie de « participant » assujettit le courtier en placement aux RUIM si l'autorisation s'étend à la négociation dans un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité qui lui est liée détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée sur une opération ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte. La définition élargie de « participant » ne doit en aucun cas être interprétée comme permettant au participant d'autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques ou de surveillance à l'égard de la négociation pour compte propre, lorsque le seul intérêt dans le compte est celui du courtier en placement ou d'entités qui lui sont liées. Cet aspect de la définition élargie de « participant » se veut essentiellement une disposition antiévitement visant à assujettir aux RUIM le courtier en placement qui a un intérêt direct ou indirect dans le compte du client, si le participant l'a autorisé à établir ou à ajuster les divers contrôles, politiques et procédures liés à la négociation dans ce compte.

l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.



Malgré la définition élargie de « participant », un participant qui n'est ni membre, ni utilisateur, ni adhérent d'un marché ne pourra pas accorder à d'autres courtiers en placement ou personnes assimilables à un courtier étranger l'accès direct au moyen d'un accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

Un participant ne peut conclure un accord d'acheminement avec un courtier inscrit qui n'est pas un courtier en placement. Ainsi, d'autres courtiers inscrits comme les courtiers sur le marché dispensé (**CMD**) ne peuvent obtenir d'un participant l'accès direct à un marché aux termes d'un accord d'acheminement ou d'un accès électronique direct. De même, un participant ne pourra pas conclure un accord d'acheminement avec un courtier étranger à moins que ce courtier ne soit inscrit dans un territoire signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, dans une catégorie analogue à celle de « courtier en placement » aux termes de la législation en valeurs mobilières du Canada. Ces restrictions empêcheront l'arbitrage réglementaire en matière de négociation et encourageront les courtiers inscrits qui souhaitent obtenir l'accès direct à un marché à devenir membres de l'OCRCVM (et à être assujettis aux Règles des courtiers membres et, dans certains cas, aux RUIIM ou à être assujettis à un régime de réglementation comparable dans un territoire étranger).⁴¹

Dans le cas d'un accord d'acheminement entre participants, le paragraphe 1.1 des RUIIM désigne l'« ordre de jitney » comme un ordre saisi sur un marché par un participant pour le compte d'un autre participant, et être désigné comme tel.⁴² Cette exigence s'appliquera à un courtier en placement qui devient un participant aux termes de la définition élargie sans qu'il soit membre, utilisateur ou adhérent. Ainsi, un ordre saisi sur un marché par un courtier en placement qui est un participant parce qu'il est partie à un accord d'acheminement (et peut donc saisir des ordres directement sur un marché sans le transmettre par l'intermédiaire d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent tout en étant autorisé à établir ou à ajuster les divers contrôles, politiques ou procédures concernant ces ordres ou des ordres dans lesquels il ou une entité liée détient un intérêt direct ou indirect) peut constituer un ordre de jitney. Dans le même ordre d'idées, si le courtier en placement (qui n'est ni membre ni utilisateur ni adhérent) est autorisé, en vertu de l'accord d'acheminement, à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion

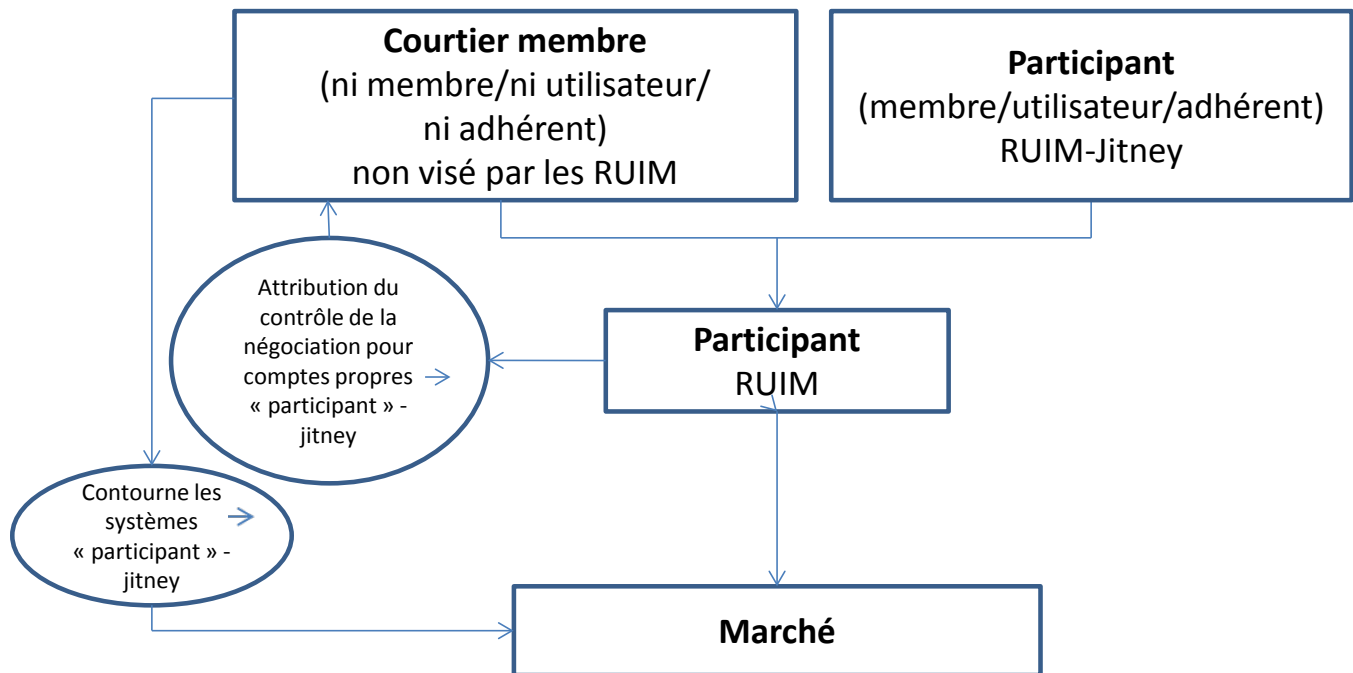
⁴¹ L'OCRCVM a publié un document de réflexion concernant l'établissement d'une nouvelle catégorie de membre de l'OCRCVM appelée « courtier membre d'exercice restreint ». S'il est donné suite au document de réflexion et s'il est adopté, une société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier d'exercice restreint aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable pourrait demander l'inscription à titre de courtier en placement et l'adhésion en qualité de membre de l'OCRCVM en tant que « courtier membre d'exercice restreint ». Se reporter à l'Avis sur les règles 12-0217 – Avis sur les règles – Document de réflexion – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Document de réflexion présenté par l'OCRCVM – Projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint (12 juillet 2012).

⁴² Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 impose que chaque ordre de jitney saisi sur un marché précise l'identificateur du participant pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi et le sous-alinéa b) (xii) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 impose qu'un tel ordre porte la désignation d'ordre de jitney.



des risques ou de surveillance concernant les ordres provenant de comptes dans lesquels le courtier en placement a un intérêt, le courtier en placement constituera un « participant » et les ordres porteront la désignation « ordre de jitney ».

Le diagramme suivant illustre les relations possibles d'un courtier dans le cadre d'un accord d'acheminement :



3.3.2 Normes minimales pour l'accord d'acheminement / l'entente écrite

Le projet de modification des RUIM traite des risques associés à l'accord d'acheminement en introduisant des exigences comparables à celles de l'accès électronique direct. Avant d'établir les normes d'un accord d'acheminement, chaque participant est censé évaluer les risques que peut présenter le flux d'ordres d'un courtier en placement sur ses activités. Le projet de paragraphe 7.12 des RUIM prévoit les normes minimales qu'un participant doit établir pour conclure un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger. Le participant doit exiger qu'un courtier membre ou une personne assimilable à un courtier étranger :

- dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'accord d'acheminement;
- possède les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;



- connaisse suffisamment les exigences et ait la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur la désignation des ordres prévues par le paragraphe 6.2 des RUIM;
- ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis aux termes d'un accord d'acheminement.

Le participant qui accorde l'accès aux termes d'un accord d'acheminement doit :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;
- veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ou un client, soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.

Ces normes minimales sont jugées nécessaires pour garantir que le participant gère adéquatement ses risques et qu'un courtier en placement dispose de ressources financières suffisantes et qu'il connaît non seulement le système de saisie d'ordres, mais également les exigences des marchés et les dispositions réglementaires applicables. De cette façon, le participant établit, maintient et applique des normes raisonnables concernant un accord d'acheminement en évaluant ses risques associés à un tel accord en fonction d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger en particulier. Il faut évaluer individuellement chaque accord d'acheminement éventuel selon des normes raisonnables adaptées à chaque courtier en placement.

Les modalités de l'entente écrite devant être conclue entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger, doivent notamment prévoir, comme condition préalable à la conclusion de l'accord, l'adhésion par celui-ci aux normes minimales obligatoires et le respect de toute obligation plus stricte que peut lui imposer le participant qui conclut avec lui cet accord. L'OCRCVM s'attend à ce que les accords déjà conclus entre des participants et des courtiers en placement demeurent en vigueur jusqu'à ce que le projet de modification des RUIM traitant des accords d'acheminement prenne effet. L'OCRCVM prévoit que le projet de modification des RUIM prendra effet 180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance. Comme l'OCRCVM prévoit que les ententes déjà conclues avec les courtiers en placement seront remplacées ou modifiées au moment de leur examen périodique ou annuel, l'OCRCVM accordera aux participants, à titre transitoire, un délai supplémentaire de 180 jours après la prise d'effet des modifications pour qu'ils remplacent ou modifient de telles ententes afin de les rendre conformes aux exigences les concernant.



En outre, aux termes du Règlement 31-103, un courtier en placement a l'obligation de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. Suivant cette obligation, le courtier en placement qui met en œuvre un accord d'acheminement doit s'assurer de comprendre les risques liés à son activité et de les gérer en conséquence.

3.3.3 *Restriction sur la transmission d'ordres aux termes d'un accord d'acheminement*

Le participant qui est membre, utilisateur ou adhérent et qui a accordé l'accès aux termes d'un accord d'acheminement doit veiller à ce qu'un ordre ne soit transmis aux termes de l'accord d'acheminement, que si :

- le participant qui a accordé l'accès aux termes de l'accord d'acheminement :
 - maintient et applique les normes établies pour les accords d'acheminement,
 - s'est assuré que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte les normes établies pour les accords d'acheminement,
 - s'est assuré que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte l'entente écrite conclue;
- l'ordre est soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.⁴³

3.3.4 *Évaluation et confirmation annuels*

Le participant doit examiner et confirmer au moins une fois par année que les normes établies conviennent toujours, qu'elles sont maintenues et appliquées uniformément et que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ont respecté l'entente écrite comportant les modalités obligatoires.

3.3.5 *Avis à l'autorité de contrôle du marché et identificateur du courtier en placement*

Le projet de modification des RUIM oblige un participant, dès la conclusion d'une entente écrite avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger concernant un accord d'acheminement, à immédiatement communiquer à l'OCRCVM :

⁴³ L'exigence que l'ordre soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant (notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché) suppose l'approbation des modifications du paragraphe 7.1 et de la Politique 7.1 du projet des RUIM lié aux dispositions du RNE.



- le nom du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;
- les coordonnées du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger de sorte qu'il soit possible d'obtenir des renseignements supplémentaires au besoin après la saisie d'un ordre par l'un d'eux;

Le participant sera également tenu d'aviser l'OCRCVM de tout changement aux renseignements fournis. Selon le projet de paragraphe 10.18, un participant doit, dans le cadre de son obligation de veiller aux intérêts du client, signaler immédiatement à l'OCRCVM s'il met fin à l'accord d'acheminement ou s'il sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une norme que le participant a établie et qui régit l'accord d'acheminement ou de l'entente écrite qu'il a conclue avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant cet accord.

Dès que l'OCRCVM sera avisé qu'un participant a conclu un accord d'acheminement, l'OCRCVM attribuera un identificateur unique au courtier en placement ou à la personne assimilable à un courtier étranger, comme le prévoit le projet de sous-alinéa b) de l'alinéa (1) du paragraphe 10.15 des RUIIM, pourvu que cet identificateur n'ait pas été auparavant attribué au courtier en placement. Aux termes du projet de sous-alinéa a)(v) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 des RUIIM, chaque ordre que le courtier en placement ou que la personne assimilable à un courtier étranger saisit sur un marché aux termes d'un accord d'acheminement doit comporter l'identificateur du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger.

3.3.6 Obligations de supervision de la négociation applicables aux accords d'acheminement

Bien que la Politique 7.1 des RUIIM traite déjà des aspects de la supervision liée à l'accès électronique aux marchés, le projet de modification des RUIIM étoffe la politique pour qu'elle traite expressément des accords d'acheminement. À cet égard, les modifications corrélatives à la Politique 7.1 engloberont la nouvelle terminologie utilisée dans les dispositions sur les accords d'acheminement. De plus, le projet d'article 10 de la Politique 7.1 complète les exigences de supervision de la négociation prévues par les articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de cette politique pour indiquer expressément les attentes réglementaires concernant :

- l'établissement par le participant de normes suffisamment strictes visant chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger pour s'assurer qu'il ne s'expose pas à un risque excessif;
- les obligations du participant de veiller à ce que toute modification apportée à un système automatisé de production d'ordres déjà approuvé que le courtier en



placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées;

- l'obligation du participant d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre, de maintenir des politiques et des procédures qui lui permettent de désigner et d'identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient chaque ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement;
- l'obligation du participant de surveiller les ordres saisis par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour déceler toute violation des normes établies ou de l'accord d'acheminement.

3.4 Service d'exécution d'ordres sans conseils

3.4.1 Clients admissibles à la négociation au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils

Le projet de modification des RUIIM définit « service d'exécution d'ordres sans conseils » comme un service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Règle 3200 des courtiers membres régissant la dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre, service communément appelé service d'« opérations de courtage réduit » ou d'« opérations de courtage à escompte ». L'utilisation d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques systémiques analogues à l'accès électronique direct ou aux accords d'acheminement lorsque les clients utilisent des systèmes automatisés de production d'ordres qui ne sont pas fournis dans le cadre de ce service pour transmettre des ordres ou lorsqu'un nombre important d'ordres est transmis au moyen de ce service. Pour tenir compte de ces risques, le cadre réglementaire de l'accès électronique direct aux marchés a intégré le projet de modification des RCM. Il est proposé de modifier la Règle 3200 pour préciser les restrictions concernant le type de client pouvant disposer d'un service d'exécution d'ordres sans conseils et le type d'activité de négociation pouvant être exercée au moyen de ce mode d'accès aux marchés (en particulier, l'interdiction d'utiliser certains systèmes automatisés de production d'ordres et un seuil du nombre d'ordres, lesquels sont plus amplement décrits à l'alinéa 3.4.2).

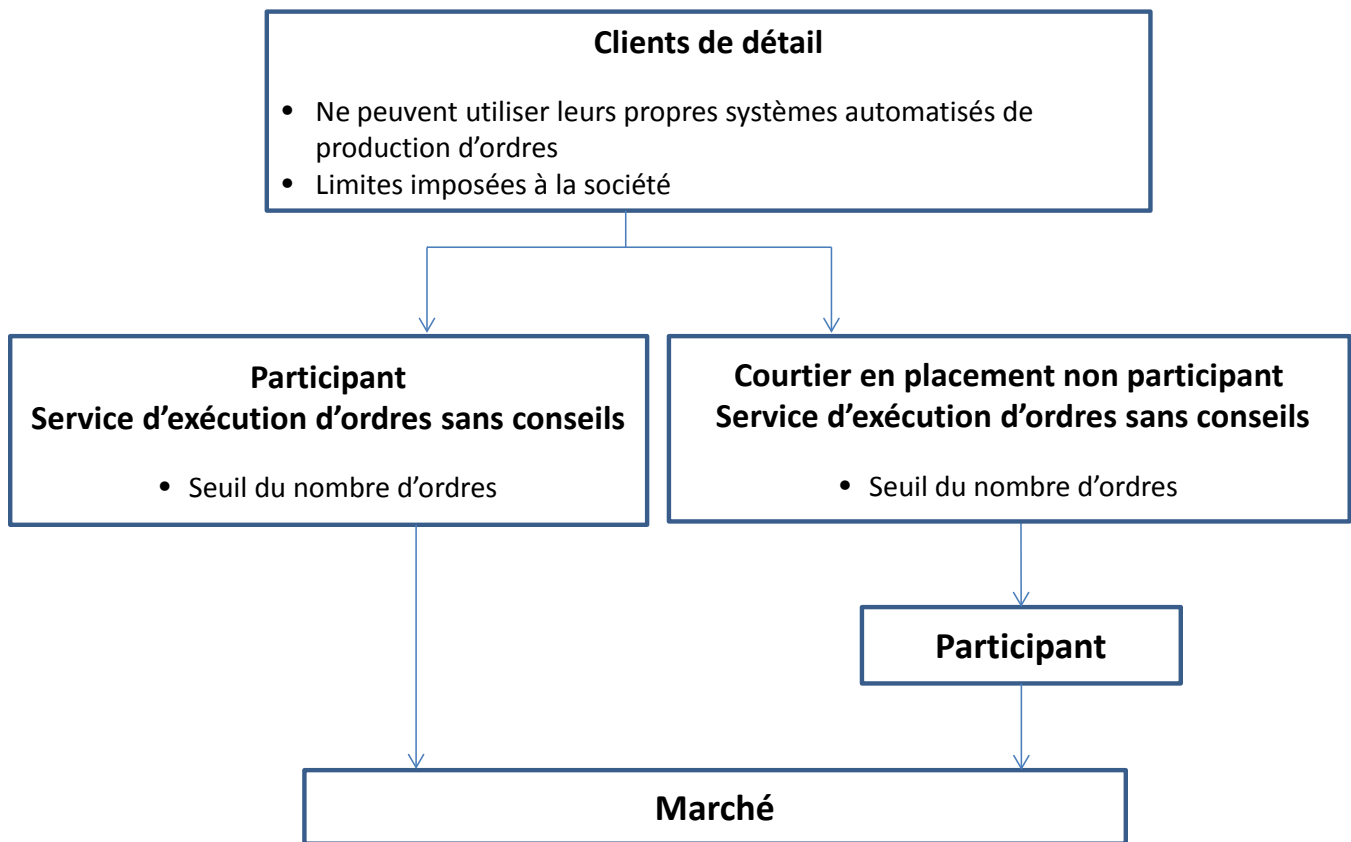
Selon l'OCRCVM, le service d'exécution d'ordres sans conseils était censé fournir aux clients de détail qui n'utilisent pas des systèmes automatisés de production d'ordres et qui ne négocient pas un volume important d'ordres une plateforme sans conseils pour l'accès électronique à un marché, comme celle offerte aux clients institutionnels qui négocient par accès électronique direct. Pour garantir que les services d'exécution d'ordres sans conseils ne visent que les clients de détail, il est proposé de modifier la Règle 3200 pour restreindre le



service à l'acceptation d'ordres provenant de clients de détail. Cette restriction s'appliquerait autant au service d'exécution d'ordres sans conseils que les participants offrent directement aux clients qu'à celui offert par des courtiers en placement non participants qui transmettent, aux termes d'un accord d'acheminement, leur flux d'ordres provenant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils à un participant pour l'exécution des ordres sur un marché.

En conséquence, le projet de modification des RCM précise qu'un client institutionnel n'est pas admissible à un compte de services d'exécution d'ordres sans conseils et est tenu d'effectuer ses opérations à titre de client disposant d'un accès électronique direct. L'OCRCVM prévoit que, pendant la période de transition pour la mise en œuvre du projet de modification des RCM (s'il est approuvé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières), un compte institutionnel détenu auprès d'un courtier qui fournit le service d'exécution d'ordres sans conseils sera transféré au service d'accès électronique direct approprié d'une société ou d'un membre de son groupe. L'OCRCVM prévoit également que les normes, l'entente et la technologie appropriées seront mises en œuvre pour que soient respectées les exigences réglementaires visant l'accès électronique direct concernant ce client.

Le diagramme suivant illustre les relations possibles entre un client et un courtier dans le cas des services d'exécution d'ordres sans conseils si le projet de modification de la Règle 3200 des courtiers membres est adopté :



3.4.2 Obligations de supervision de la négociation applicables aux services d'exécution d'ordres sans conseils

Le projet de modification de la Règle 3200 des courtiers membres impose également au courtier qui fournit un service d'exécution d'ordres sans conseils l'obligation d'interdire aux clients de ce service :

- d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour transmettre des ordres au courtier qui fournit le service d'exécution d'ordres sans conseils ou pour produire des ordres qu'ils lui transmettront pour qu'ils soient exécutés sur un marché;
- de transmettre des ordres manuellement au courtier membre ou de produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion.

L'OCRCVM n'a pas l'intention de fixer maintenant un « seuil du nombre d'ordres » pour les services d'exécution d'ordres sans conseils, mais se réserve toutefois le droit d'en fixer un dans le cas où les volumes d'ordres associés à ces services présenteraient des risques pour l'intégrité du marché. L'OCRCVM s'attend toutefois à ce que les sociétés qui offrent un service d'exécution d'ordres sans conseils imposent des seuils à la négociation du client pour que le



courtier ne soit pas exposé à un risque excessif et que le risque pour l'intégrité du marché soit réduit.

Le projet de modification des RUIIM comporte le projet d'article 11 de la Politique 7.1. Ce projet d'article traite des obligations de supervision de la négociation des participants qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils. Ces obligations s'ajoutent aux exigences de supervision de la négociation prévue aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la Politique 7.1. Un participant est censé surveiller les ordres saisis par son client disposant du service d'exécution d'ordres sans conseils pour déterminer si le client utilise un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre de ce service et le confirmer avec le client au moins une fois par année. Ainsi, il incombe au participant et au courtier en placement non participant qui fournissent un service d'exécution d'ordres sans conseils de s'assurer que les clients disposant d'un tel service ne puissent utiliser un autre système automatisé de production d'ordres que celui de la société.

3.5 Autres dispositions du projet de modification des RUIIM

3.5.1 Dispositions du projet de modification des RUIIM qui ont des effets sur les marchés

En ce qui a trait aux marchés, le projet de modification des RUIIM énonce des obligations qui s'intègrent dans le cadre réglementaire proposé sur l'accès électronique aux marchés. Suivant le projet de modification du paragraphe 6.1, un marché ne peut permettre la saisie d'un ordre sur le marché à moins que l'ordre :

- n'ait été saisi par un participant qui est membre, utilisateur ou adhérent ou une personne ayant droit d'accès qui a accès à la négociation sur ce marché, ou n'ait été transmis par l'intermédiaire de l'un ou l'autre et que l'ordre comporte l'identificateur du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui lui a été attribué par l'autorité de contrôle du marché;
- n'ait été produit automatiquement par le marché pour le compte d'une personne ayant des obligations de négociation établies par un marché pour qu'elle s'acquitte de ses obligations.

Ce projet de modification confirme que l'accès à un marché est un « système fermé » et que chaque moyen de saisie d'un ordre sur un marché doit être soumis à la surveillance réglementaire appropriée.

Le projet de paragraphe 10.18 des RUIIM impose aux marchés l'obligation de veiller aux intérêts du client. Un marché est tenu d'aviser l'OCRCVM :



- s'il met fin à l'accès au marché accordé au participant ou à la personne ayant droit d'accès;
- sait ou a des motifs de croire que le participant ou la personne ayant droit d'accès a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une règle du marché ou de l'entente aux termes de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès a obtenu l'accès au marché.

3.5.2 Dispositions du projet de modification des RUIM qui ont des effets sur les participants

Suivant le projet de modification du paragraphe 6.1, un participant ne peut permettre qu'un ordre comportant son identificateur soit saisi sur un marché ou transmis à un marché, à moins que l'ordre n'ait été :

- soit reçu, traité ou saisi par un employé du participant;
- soit saisi sur un marché ou transmis à celui-ci au moyen :
 - o d'un accès électronique direct,
 - o d'un accord d'acheminement,
 - o d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Cette modification proposée confirme que l'accès d'un participant à un marché est un « système fermé » et que chaque moyen de saisie d'un ordre sur un marché ou de sa transmission à un marché par le participant ou pour son compte doit être soumis à une surveillance réglementaire appropriée.

3.5.3 Dispositions du projet de modification des RUIM qui ont des effets sur les personnes ayant droit d'accès

Suivant le projet de modification du paragraphe 6.1, une personne ayant droit d'accès ne peut permettre qu'un ordre comportant son identificateur soit saisi sur un marché ou transmis à un marché, sauf si l'ordre est saisi :

- soit pour le compte de la personne ayant droit d'accès;
- soit par une personne ayant droit d'accès qui est gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint et que l'ordre est saisi pour le compte du client.



Ce projet de modification confirme que l'accès d'une personne ayant droit d'accès à un marché fait partie d'un « système fermé » et qu'une telle personne ne peut déléguer l'accès à un marché ou exercer des activités analogues à celles d'un courtier.

4. Résumé des effets des Projets de modification

4.1 Obligations générales liées à l'accès aux marchés accordé à des tiers

Le texte qui suit résume les effets les plus importants de l'adoption des Projets de modification. En particulier :

- les participants qui accordent l'accès électronique direct à un client doivent :
 - établir des normes pour gérer les risques associés,
 - conclure des ententes écrites avec chaque client auquel ils accordent l'accès,
 - établir et appliquer les procédures de surveillance et de conformité appropriées pour la saisie d'ordres au moyen de l'accès électronique direct,
 - vérifier au moins une fois par année les normes et le respect par chaque client des normes et de l'entente écrite,
 - établir des procédures leur permettant de signaler à l'OCRCVM toute inobservation par un client des normes ou de l'entente écrite;
- les participants qui accordent à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès électronique à un marché aux termes d'un accord d'acheminement doivent :
 - établir les normes pour gérer les risques associés,
 - conclure des ententes écrites avec chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger auquel ils accordent l'accès,
 - établir et appliquer les procédures de surveillance et de conformité appropriées pour la saisie des ordres aux termes de l'accord d'acheminement,
 - vérifier au moins une fois par année les normes et le respect par chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes et de l'entente écrite,
 - établir des procédures leur permettant de signaler à l'OCRCVM toute inobservation par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger des normes ou de l'entente écrite;
- les participants qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent :



- examiner régulièrement les comptes des clients pour que ceux qui ne sont pas admissibles à effectuer des opérations au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils soient transférés à un participant qui fournit l'accès électronique aux clients ou soient dirigés vers ce participant,
 - avant la mise en œuvre des modifications des RCM et au moins une fois par année par la suite, confirmer que les clients qui disposent d'un compte de service d'exécution d'ordres sans conseils n'utilisent pas un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre d'un tel service,
 - surveiller régulièrement les ordres clients provenant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils pour s'assurer qu'ils ne sont pas produits par un tel système automatisé de production d'ordres;
- les marchés devront examiner leurs politiques et procédures pour veiller à ce que :
- les ordres saisis sur un marché proviennent d'un participant qui est membre, utilisateur ou adhérent de ce marché ou d'une personne ayant droit d'accès qui dispose d'un accès à la négociation sur ce marché,
 - le marché signale à l'OCRCVM toute résiliation d'accès au marché, toute violation possible importante d'une règle du marché ou d'une entente aux termes de laquelle l'accès à un marché a été accordé.

4.2 Changements importants aux obligations réglementaires actuelles

Les Projets de modification et les propositions des ACVM sur l'accès introduisent un nouveau cadre plus complet sur l'accès électronique des tiers aux marchés, mais bon nombre des éléments de ces obligations reposent sur : les exigences actuelles des marchés concernant l'accès direct aux marchés; les directives et les obligations réglementaires sur la surveillance et la conformité des transactions; ainsi que sur les pratiques établies du secteur. Ainsi, de nombreuses dispositions des Projets de modification soit réglementent soit précisent des exigences ou des pratiques courantes. Si le Projet de modification et les propositions des ACVM sur l'accès sont adoptés essentiellement dans la forme publiée, un certain nombre de changements seront toutefois apportés aux dispositions réglementaires sur l'accès électronique des tiers aux marchés.

4.2.1 Accès électronique direct

Pour les participants qui fournissent l'« accès direct aux marchés », les règles actuelles des marchés et les dispositions contractuelles concernant l'accès direct aux marchés seront



supprimées et remplacées par les exigences de l'OCRCVM et des ACVM qui, contrairement aux règles actuelles du marché et aux dispositions contractuelles :

- suppriment la notion de « liste de clients admissibles » et prévoient que l'accès électronique direct peut être accordé aux clients (étant entendu que si le client est une personne inscrite, l'accès est limité aux gestionnaires de portefeuille, aux gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint et aux personnes étrangères qui leur sont assimilables);
- obligent le participant à établir des normes et à les examiner chaque année;
- éliminent l'obligation de faire préapprouver les systèmes du participant ou le modèle d'entente à conclure avec chaque client qui obtient l'accès électronique direct;
- imposent une vérification annuelle de la conformité de chaque client aux normes et à l'entente écrite;
- imposent, dans le cadre de l'obligation de veiller aux intérêts du client, l'obligation de signaler une inobservation des normes et de l'entente écrite;
- interdisent expressément toute sous-délégation par un client de son accès.

La suppression de la « liste de clients admissibles » permet au participant d'offrir l'accès électronique direct à un plus grand éventail de clients, mais le participant doit s'assurer que l'accès électronique direct convient au client. Le participant est dispensé de l'obligation d'évaluer la convenance pour les ordres saisis par un client au moyen de l'accès électronique direct, mais il lui est interdit de faire des recommandations à un client disposant d'un accès électronique direct.

4.2.2 Accords d'acheminement d'ordres

Depuis toujours, les participants et les courtiers en placement ont conclu des arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes. Le projet de modification traite uniquement des relations où un participant accorde à un tiers l'accès électronique aux marchés sans que le flux d'ordres passe par l'intermédiaire d'un employé du participant qui est membre, utilisateur ou adhérent. Le Règlement 31-103 impose à la société des obligations générales d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures qui mettent en place un système de contrôle et de surveillance visant à « gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes », alors que les Projets de modification exigent que les normes établies par le participant traitent de certains facteurs précis, dont la nécessité pour le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger de connaître raisonnablement toutes les exigences et d'avoir la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs



prévus au paragraphe 6.2. Avec l'adoption des Projets de modification, il faudra indiquer sur chaque ordre l'identificateur unique du remisier ou de la personne assimilable à un courtier étranger. Les normes établies par le participant imposeront également au remisier qu'il prenne « toutes les mesures raisonnables » pour que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés et que chaque système automatisé de production d'ordres soit soumis à des tests avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite.

4.2.3 Services d'exécution d'ordres sans conseils

Pour les participants et les autres courtiers en placement qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils, les Projets de modification :

- limitent l'utilisation des comptes sans conseils aux clients de détail (les clients institutionnels étant censés obtenir l'accès électronique direct);
- excluent l'utilisation d'un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni par le participant ou le courtier en placement;
- excluent l'utilisation des comptes sans conseils par les clients dont le volume élevé d'ordres dépasse un seuil que l'OCRCVM peut fixer à l'occasion (mais qui n'a pas été fixé dans le cadre des Projets de modification).

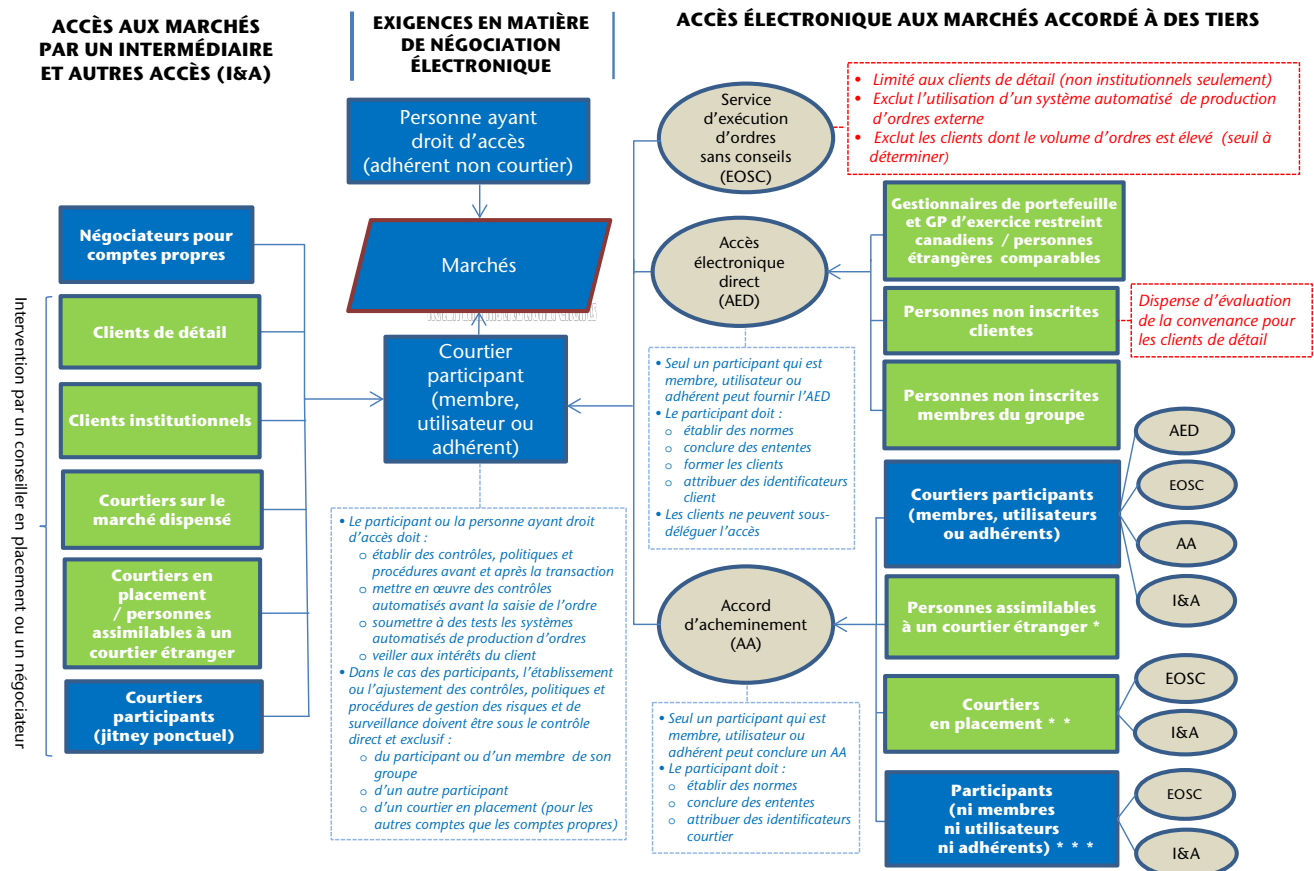
4.3 Flux d'ordres sur les marchés

Le diagramme suivant résume le flux d'ordres sur les marchés si les Projets de modification et le projet des RUIM lié aux dispositions du RNE sont adoptés. À l'heure actuelle, tous les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés en bourse ou des titres inscrits au Canada exploitent des marchés électroniques. Le diagramme confirme que :

- tous les ordres saisis sur un marché visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit sont assujettis aux RUIM;
- le seul moyen d'accéder à un marché pour y négocier un titre coté en bourse ou un titre inscrit est :
 - o soit à titre de personne ayant droit d'accès à titre d'adhérent à un SNP;
 - o soit à titre de participant qui est membre d'une bourse ou adhérent à un SNP ou par son intermédiaire;
- à moins qu'un ordre client ne soit transmis par l'intermédiaire d'un conseiller en placement ou d'un négociateur d'un participant, le seul accès qu'un participant peut accorder à un tiers est régi par l'une des trois options suivantes :



- le service d'exécution d'ordres sans conseils,
- l'accès électronique direct,
- l'accord d'acheminement.



Légende : ■ L'activité de négociation par ces entités ou pour leur compte est assujettie aux RUIM

■ Projet de modification des RUIM

■ Projet de modification des Règles des courtiers membres

* Si la personne assimilable à un courtier étranger ne négocie que pour son compte propre (et non pour le compte de clients), elle peut obtenir un AED à titre de cliente qui n'est pas une personne inscrite aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

** Engloberait la catégorie proposée de « courtier membre d'exercice restreint ». Veuillez consulter l'alinéa 3.3.1 – Relations entre un courtier en placement et un participant.

*** Le projet de modification des RUIM élargit la définition de « participant » pour englober certains courtiers en placement qui ne sont ni membres ni utilisateurs ni adhérents. Veuillez consulter l'alinéa 3.3.1 – Relations entre un courtier en placement et un participant.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les incidences technologiques que les Projets de modification auront sur les participants, les personnes ayant droit d'accès, les courtiers en placement et les marchés devraient être à la hauteur du degré de complexité de la négociation et du type d'accès électronique aux marchés devant être accordé à des tiers. Dans la mesure où le type d'accès aux marchés visé par le Projet de modification existe déjà, l'OCRCVM ne s'attend pas à ce que l'introduction d'un cadre plus formel régissant l'accès électronique aux marchés impose des incidences technologiques supplémentaires importantes aux participants du secteur. Comme le



mentionnent des directives antérieures de l'OCRCVM et conformément aux règles et politiques du marché liées à l'accès direct aux marchés, le secteur devrait déjà avoir mis en place la technologie nécessaire pour l'accès électronique à des tiers afin de réduire les risques et de préserver l'intégrité du marché. En conséquence, les dépenses liées à la technologie varieront en fonction de la complexité des contrôles en place et de tout retard ou de toute déficience technologique à combler. Les changements seront soumis à des tests de routine dans tous les cas.

Suivant les Projets de modification, l'ordre provenant d'un client disposant d'un accès électronique ou d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement doit comporter l'identificateur unique que l'OCRCVM attribue à ce client, à ce courtier en placement ou à cette personne assimilable à un courtier étranger. Pour le moment, l'OCRCVM se propose de poursuivre la pratique courante de la mention « ADM » sur les ordres provenant de clients et d'exiger que l'identificateur unique soit mentionné dans le champ « nom d'utilisateur » indiqué par le marché sur lequel l'ordre est saisi. Il faudra peut-être apporter quelques changements aux systèmes des participants pour que l'identificateur approprié soit ajouté dans ce champ lorsque les ordres sont saisis par un client au moyen de l'accès électronique direct ou lorsqu'ils proviennent d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement. L'introduction de nouveaux identificateurs pourrait cependant aussi avoir une incidence technologique sur les systèmes des marchés et des fournisseurs de services.

Compte tenu des obligations du RNE et des modifications connexes des RUIM sur la négociation électronique, il pourrait aussi y avoir certaines incidences sur le marché sous forme de latence supplémentaire minimale à l'égard d'un certain flux d'ordres. Toute latence supplémentaire dépendra également du type de stratégie de négociation employé et de la nature des contrôles et des filtres de gestion des risques déjà en place. Dans la mesure où une latence supplémentaire pourrait se produire, celle-ci ne devrait pas avoir une incidence importante sur la majorité des transactions. Les personnes ayant recours à des stratégies de négociation qui dépendent de connexions latence ultrafaibles pourraient devoir réévaluer leur mode d'accès à un marché.

L'OCRCVM reconnaît les incidences technologiques qui précèdent. L'OCRCVM estime cependant qu'elles sont à la hauteur des avantages que le marché retire globalement, compte tenu des objectifs visés par les Projets de modification : protéger l'intégrité du marché, réduire les risques du courtier et les risques systémiques et accroître la confiance des investisseurs.



Si les autorités de reconnaissance approuvent les Projets de modification, l'OCRCVM prévoit que les modifications prendront effet à la plus éloignée des dates suivantes :

- à la date de prise d'effet des propositions des ACVM sur l'accès;**
- à la date qui tombe 180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.**

Les Projets de modification obligent les participants à conclure des ententes écrites avec les clients qui obtiennent l'accès électronique direct et avec les courtiers en placement ou les personnes assimilables à des courtiers étrangers qui acheminent des ordres aux participants ou par l'intermédiaire de ceux-ci aux termes d'un accord d'acheminement. Comme l'OCRCVM prévoit que les ententes déjà conclues avec des clients ou avec des courtiers en placement seront remplacées ou modifiées au moment de leur examen périodique ou annuel, l'OCRCVM accordera aux participants, à titre transitoire, un délai supplémentaire de 180 jours après la prise d'effet des modifications pour qu'ils remplacent ou modifient de telles ententes conclues avec des clients, des courtiers en placement ou des personnes assimilables à des courtiers étrangers pour les rendre conformes aux exigences que les modifications introduisent à l'égard de telles ententes.

6. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur les questions suivantes en particulier :

L'élargissement proposé de la définition de « participant » pour qu'elle englobe un courtier en placement, aux termes d'un accord d'acheminement, qui est autorisé à établir ou à ajuster pour le compte du participant un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance et que ce courtier en placement :

- soit effectue des transactions pour des comptes dans lesquels le courtier en placement a un intérêt direct ou indirect en plus de celui de ses clients;
- soit transmet des ordres à un marché sans passer par le système d'un participant

entraîne-t-il des conséquences qui n'ont pas été abordées dans le projet de modification des RUIM?

À titre de solution de rechange, les accords d'acheminement devraient-ils simplement interdire :

- aux participants d'autoriser un courtier en placement qui effectue des transactions pour compte propre d'établir ou d'ajuster, pour le compte du



participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques et de surveillance;

- la possibilité pour un courtier en placement de transmettre des ordres à un marché sans les faire passer d'abord par les systèmes d'un participant?

2. Les risques associés à l'accès électronique direct accordé à un client diffèrent-ils tant des risques associés à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement avec un courtier en placement qu'ils justifient une règle distincte pour régir chaque moyen d'accès électronique à un marché?
3. Le cadre réglementaire de l'accès électronique aux marchés soulève-t-il des questions de mise en œuvre qui n'auraient pas été considérées?
4. L'échéancier envisagé pour la mise en œuvre est-il suffisant?



Annexe A – Projet de modification des RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié :
 - (a) par l'ajout de la définition suivante de « accès électronique direct » :

« **accès électronique direct** » Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par voie électronique un ordre comportant l'identificateur du participant :

 - (a) soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché;
 - (b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.
 - (b) par l'ajout de la définition suivante de « personne assimilable à un courtier étranger » :

« **personne assimilable à un courtier étranger** » Personne inscrite dans une catégorie analogue à celle de courtier en placement dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
 - (c) par l'ajout de la définition suivante de « services d'exécution d'ordres sans conseils » :

« **service d'exécution d'ordres sans conseils** » Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Règle 3200 des courtiers membres – *Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre.*
 - (d) par la modification de l'alinéa a) de la définition de « participant » comme suit :
 - (i) le texte qui suit est inséré sous forme de sous-alinéa (iv) :
 - iv) un courtier en placement partie à un accord d'acheminement et qui, conformément à la convention écrite applicable, est :
 - (A) soit en mesure de saisir des ordres directement sur un marché sans les transmettre par voie électronique au moyen des systèmes du participant et autorisé à



établir ou à ajuster divers contrôles, politiques ou procédures visant de tels ordres,

- (B) soit autorisé à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée sur une opération ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;

(e) par l'ajout de la définition suivante de « accord d'acheminement » :

« **accord d'acheminement** » Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre :

- a) soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique :
 - (i) au marché auquel a accès le participant au moyen de son identificateur,
 - (ii) à un marché organisé réglementé étranger auquel a accès le participant soit directement soit par l'intermédiaire d'un courtier de cet autre territoire;
- b) soit directement à un marché au moyen de l'identificateur du participant sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.

2. Le paragraphe 6.1 est modifié par :

- (a) le changement de numérotation de l'alinéa 3), adopté sous ce numéro le 13 avril 2012, en alinéa 6);
- (b) l'insertion des alinéas suivants :
 - (7) Un participant ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou permettre qu'un ordre comportant son identificateur soit transmis à un marché, à moins que l'ordre n'ait été :



- a) soit reçu, traité ou saisi sur le marché par un employé du participant qui est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour exercer de telles fonctions;
 - b) soit saisi sur un marché ou transmis à celui-ci au moyen :
 - (i) d'un accès électronique direct,
 - (ii) d'un accord d'acheminement,
 - (iii) d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.
- (8) Une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre comportant son identificateur sur un marché ou permettre qu'un tel ordre soit transmis à un marché, sauf si l'ordre est saisi :
- a) soit pour le compte de la personne ayant droit d'accès et non pour une autre personne;
 - b) soit par une personne ayant droit d'accès qui est gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'ordre est saisi pour le compte du client et non pour une autre personne.
- (9) Un marché ne doit pas permettre la saisie d'un ordre sur le marché à moins que :
- a) soit l'ordre :
 - (i) n'ait été saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès, qui a accès à la négociation sur ce marché, ou n'ait été transmis par l'intermédiaire de l'un ou l'autre,
 - (ii) ne comporte l'identificateur du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15;
 - b) soit l'ordre n'ait été produit automatiquement par le marché pour le compte d'une personne ayant des obligations de négociation établies par un marché dans le but de lui permettre de s'acquitter de ces obligations.



3. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 est modifié par :
- (a) l'insertion des sous-alinéas suivants :
- (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,
 - (v) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;

4. L'article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe 7.12 suivant :

7.12 Accords d'acheminement

- (1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent peut conclure un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à la condition qu'il ait :
 - a) établi des normes visant le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement;
 - b) évalué et documenté le respect par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger des normes régissant l'accord d'acheminement qu'il a établies;
 - c) conclu une entente écrite avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.
- (2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :
 - a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'accord d'acheminement;
 - b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres en vertu de l'accord d'acheminement possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;



- c) connaît suffisamment les exigences et a la capacité de s’y conformer, y compris celles portant sur l’indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;
 - d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d’ordres transmis aux termes de l’accord d’acheminement;
 - e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l’utilisation de systèmes automatisés de production d’ordres, par lui-même ou par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, ne nuise pas au bon ordre et à l’équité des marchés;
 - f) veille à ce que chaque système automatisé de production d’ordres, utilisé par le courtier en placement, une personne assimilable à un courtier étranger ou un client, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d’une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.
- (3) L’entente écrite conclue par le participant conformément à l’alinéa (1) avec le courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir que :
- a) l’activité de négociation du courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte toutes les exigences;
 - b) l’activité de négociation du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;
 - c) le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l’accord d’acheminement et interdit au personnel non autorisé par le participant, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger de transmettre des ordres aux termes de l’accord d’acheminement au participant;
 - d) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :
 - (i) refuser un ordre,



- (ii) modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché,
 - (iii) cesser d'accepter les ordres
provenant du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;
 - e) si le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;
 - f) le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients si cet ordre n'est pas transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes.
- (4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre aux termes d'un accord d'acheminement, à moins :
- a) qu'il :
 - (i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),
 - (ii) ne se soit assuré que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),
 - (iii) ne se soit assuré que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte l'entente écrite conclue avec le participant;
 - b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.
- (5) Le participant doit évaluer et confirmer :
- (a) au moins une fois par année :
 - (i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours,



- (ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle;
 - b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :
 - (i) respecte l'entente écrite avec le participant,
 - (ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.
- (6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :
 - a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger concernant un accord d'acheminement :
 - (i) le nom du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger,
 - (ii) les coordonnées du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger dès la saisie d'un ordre, par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger, pour lequel l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;
 - b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).



5. L'article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe 7.13 suivant :

7.13 Accès électronique direct

- (1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent peut accorder un accès électronique direct à un client, à la condition :
 - a) qu'il ait :
 - (i) établi des normes visant le client qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à l'accès direct au marché,
 - (ii) évalué et documenté le respect par le client des normes régissant l'accès électronique direct qu'il a établies,
 - (iii) conclu une entente écrite avec le client;
 - b) que le client ne soit pas une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, sauf s'il s'agit :
 - (i) d'un gestionnaire de portefeuille,
 - (ii) d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.
- (2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le client :
 - a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'utilisation de l'accès électronique direct;
 - b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres par accès électronique direct possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;
 - c) connaît suffisamment les exigences et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;
 - d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis par accès électronique direct;



- e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un client, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;
 - f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le client ou un de ses clients, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.
- (3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client doit prévoir que :
- a) l'activité de négociation du client respecte toutes les exigences;
 - b) l'activité de négociation du client respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;
 - c) le client assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l'accès direct au marché et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès direct au marché par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client à transmettre des ordres au moyen de l'accès direct au marché;
 - d) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :
 - (i) refuser un ordre,
 - (ii) modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché,
 - (iii) cesser d'accepter les ordres provenant du client;
 - e) si le client contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;
 - f) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins qu'il ne soit :
 - (i) ou bien un gestionnaire de portefeuille,



- (ii) ou bien un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint,
 - (iii) ou bien une entité inscrite dans une catégorie analogue à celles des entités mentionnées aux divisions (i) ou (ii) dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
 - g) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa f) :
 - (i) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché directement ou indirectement par un participant,
 - (ii) le participant doit s'assurer que le client a établi et qu'il maintient des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance;
 - h) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée :
 - (i) aux exigences applicables;
 - (ii) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1).
- (4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre par accès électronique direct, à moins :
- a) qu'il :
 - (i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1);
 - (ii) ne se soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),
 - (iii) ne se soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant.
 - b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.



- (5) Le participant doit évaluer et confirmer :
- a) au moins une fois par année :
 - (i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours,
 - (ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle;
 - b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un client, que le client :
 - (i) respecte l'entente écrite avec le participant,
 - (ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.
- (6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :
- a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un client concernant l'accès électronique direct :
 - (i) le nom du client,
 - (ii) les coordonnées du client qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le client dès la saisie d'un ordre, par le client, pour lequel l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires,
 - (iii) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;
 - b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).



6. L'alinéa (1) du paragraphe 10.15 est supprimé et le texte suivant lui est substitué :
- (1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :
 - a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation;
 - b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement;
 - c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct.
7. L'article 10 est modifié par l'ajout du paragraphe 10.18 suivant :

10.18 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés

- (1) Un marché qui a fourni son accès à un participant ou à une personne ayant droit d'accès doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :
 - a) qu'il a annulé l'accès fourni au participant ou à la personne ayant droit d'accès;
 - b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le participant ou la personne ayant droit d'accès a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une règle du marché ou d'une entente aux termes de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès a obtenu l'accès au marché.
- (2) Un participant qui a fourni à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès à un marché aux termes d'un accord d'acheminement doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :
 - a) que l'accord d'acheminement a été résilié;
 - b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger a ou pourrait avoir violé une disposition importante :



- (i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accord d'acheminement avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger,
 - (ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement.
- (3) Un participant qui a fourni à un client l'accès à un marché par accès électronique direct doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :
 - a) qu'il a annulé l'accès du client aux termes de l'arrangement concernant l'accès électronique direct;
 - b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le client a ou pourrait avoir violé une disposition importante :
 - (i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accès électronique direct qu'il a accordé,
 - (ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct.

Les Politiques des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. L'article 1 de la Politique 7.1 est modifié de la manière suivante :
 - (a) les mots « sans l'intervention d'un négociateur » sont remplacés par les mots « par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen de services d'exécution d'ordres sans conseils »;
 - (b) les mots « saisis directement par des clients » sont remplacés par les mots « saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils »;
 - (c) chaque occurrence de « un client ayant un accès direct » est supprimée et remplacée par « un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ».



2. L'article 2 de la Politique 7.1 est modifié par l'insertion avant les mots « doit respecter » des mots « (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) ».
3. La Politique 7.1 est modifiée davantage par l'ajout des articles suivants :

Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct

Normes visant les clients

Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un accès électronique direct doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct et évaluer et documenter le respect par chaque client des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels.

Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.



Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct

Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client doit davantage surveiller les ordres saisis par le client pour déterminer si le client pourrait :

- avoir violé une norme régissant l'accès électronique direct qu'il a établie;
- avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct;
- avoir indûment autorisé une autre personne physique ou morale à utiliser son accès électronique direct ou le lui avoir indûment transféré;
- s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne physique ou morale;
- avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients ont transité par ses systèmes avant d'être saisis sur un marché.

Article 10 – Dispositions particulières visant les accords d'acheminement

Normes visant les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger

Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui conclut un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accord d'acheminement conclu et évaluer et documenter le respect par chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. Le participant offrant l'accord d'acheminement doit établir des normes visant chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif.

Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.



Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre.

Outre l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger lorsqu'il conclut avec celui-ci un accord d'acheminement, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures qui lui permettent de désigner et d'identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient chaque ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement.

Violations commises par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger

Le participant qui a fourni à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès à un marché aux termes d'un accord d'acheminement doit surveiller tous les ordres saisis par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour vérifier si le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pourrait :

- avoir violé une norme régissant l'accord d'acheminement qu'il a établie;
- avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement.

Article 11 – Dispositions particulières visant les services d'exécution d'ordres sans conseils

Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un service d'exécution d'ordres sans conseils doit surveiller les ordres saisis par un client disposant d'un tel service pour déterminer si le client utilise un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils. Le participant doit vérifier, au moins une fois par année, si le client a utilisé depuis la date de la dernière vérification, un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils.



Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le projet de modification des RCM portant sur l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>RÈGLE 1300 CONTRÔLE DES COMPTES Article 1 Identité et solvabilité</p> <p>(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.</p> <p>(b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :</p> <p>(i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 10 % de la personne morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le contrôle direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;</p> <p>(ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.</p> <p>(c) L'alinéa (b) ne s'applique pas :</p> <p>(i) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de portefeuille ou une institution financière similaire assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;</p> <p>(ii) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle personne morale ou entité similaire.</p> <p>(d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que</p>	<p>RÈGLE 1300 CONTRÔLE DES COMPTES Article 1 Identité et solvabilité</p> <p>(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.</p> <p>(b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :</p> <p>(i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 10 % de la personne morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le contrôle direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;</p> <p>(ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.</p> <p>(c) L'alinéa (b) ne s'applique pas :</p> <p>(i) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de portefeuille ou une institution financière similaire assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;</p> <p>(ii) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle personne morale ou entité similaire.</p> <p>(d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.</p> <p>(e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :</p> <p>(i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;</p> <p>(ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.</p> <p>(f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.</p> <p>(g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.</p> <p>(h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.</p> <p>(i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.</p> <p>(j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.</p> <p>(k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de contrôle bancaire ou d'une autorité de contrôle similaire.</p> <p>(l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de</p>	<p>l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.</p> <p>(e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :</p> <p>(i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;</p> <p>(ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.</p> <p>(f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.</p> <p>(g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.</p> <p>(h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.</p> <p>(i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.</p> <p>(j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.</p> <p>(k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de contrôle bancaire ou d'une autorité de contrôle similaire.</p> <p>(l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).</p> <p>(m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.</p> <p>(n) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.</p> <p>Conduite professionnelle</p> <p>(o) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.</p> <p>Convenance en général</p> <p>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</p> <p>(p) Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.</p> <p>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</p> <p>(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.</p> <p>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</p> <p>(r) Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants :</p>	<p>un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).</p> <p>(m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.</p> <p>(n) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.</p> <p>Conduite professionnelle</p> <p>(o) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.</p> <p>Convenance en général</p> <p>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</p> <p>(p) Sous réserve des alinéas 1(t), <u>(u)</u> et <u>(v+)</u>, le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.</p> <p>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</p> <p>(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.</p> <p>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</p> <p>(r) Sous réserve des alinéas 1(t), <u>(u)</u> et <u>(v+)</u>, le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants :</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>(i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;</p> <p>(ii) Le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;</p> <p>(iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.</p> <p>Convenance des placements dans les comptes de clients</p> <p>(s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux alinéas 1(p), (q) et (r), le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :</p> <p>(i) la convenance de la totalité des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinée lorsque l'évaluation de cette convenance est requise;</p> <p>(ii) le client en soit dûment avisé, une fois que l'évaluation de cette convenance a été exécutée.</p> <p>Dispenses des obligations d'évaluation de la convenance</p> <p>(t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(w) n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client de détail au moment de l'acceptation de l'ordre.</p> <p>(u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p).</p> <p>(v) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s), lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, s'il :</p> <p>(i) établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;</p> <p>(ii) ne formule aucune recommandation aux clients de détail auxquels il a accordé l'accès électronique direct;</p> <p>(iii) se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux exigences du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.</p> <p>Approbation de la Société</p> <p>(w) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la</p>	<p>(i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;</p> <p>(ii) Le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;</p> <p>(iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.</p> <p>Convenance des placements dans les comptes de clients</p> <p>(s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux alinéas 1(p), (q) et (r), le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :</p> <p>(i) la convenance de la totalité des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinée lorsque l'évaluation de cette convenance est requise;</p> <p>(ii) le client en soit dûment avisé, une fois que l'évaluation de cette convenance a été exécutée.</p> <p>Évaluation de la convenance non requiseDispenses des obligations d'évaluation de la convenance</p> <p>(t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(w) n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client <u>client de détail</u> au moment de l'acceptation de l'ordre.</p> <p>(u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p).</p> <p><u>(v) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s), lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, s'il :</u></p> <p><u>(i) établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;</u></p> <p><u>(ii) ne formule aucune recommandation aux clients de détail auxquels il a accordé l'accès électronique direct;</u></p> <p><u>(iii) se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux exigences du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.</u></p> <p>Approbation de la Société</p> <p><u>(w)</u> La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société.</p>	<p>lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société.</p>
<p>RÈGLE 3200</p> <p>NORMES MINIMALES POUR LES COURTIERS MEMBRES QUI DÉSIRENT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR UNE DISPENSE D'ÉVALUATION DE LA CONVENANCE VISANT LES OPÉRATIONS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION DU COURTIER MEMBRE</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des opérations par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.</p> <p>A. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils, que cela constitue la seule activité commerciale du courtier membre ou que ce service soit offert par l'entremise d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre</p> <p>1. Structure de l'entreprise et rémunération</p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique ou comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'opérations exécutées sans conseils.</p> <p>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'opérations exécutées sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</p>	<p>RÈGLE 3200</p> <p>NORMES MINIMALES POUR LES COURTIERS MEMBRES QUI DÉSIRENT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR UNE DISPENSE D'ÉVALUATION DE LA CONVENANCE VISANT LES OPÉRATIONS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION DU COURTIER MEMBRE</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client <u>de détail</u> sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des opérations par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.</p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.</u></p> <p>A. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils, que cela constitue la seule activité commerciale du courtier membre ou que ce service soit offert par l'entremise d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre</p> <p>1. Structure de l'entreprise et rémunération</p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique ou comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'opérations exécutées sans conseils.</p> <p><u>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'opérations exécutées sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>(i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(ii) à transmettre des ordres manuellement au courtier membre ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'opérations exécutées sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui sont séparés, et bénéficier de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p>(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p> <p>2. Principes directeurs et procédures écrits</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et les représentants en placement et à garantir que les principes directeurs et les procédures sont compris et mis en application.</p> <p>3. Ouverture de comptes</p> <p>(a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre ne fera pas de recommandations au client et n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres du client. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses</p>	<p><u>(i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</u></p> <p><u>(ii) à transmettre des ordres manuellement au courtier membre ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</u></p> <p><u>(bc)</u> Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'opérations exécutées sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui sont séparés, et bénéficier de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p><u>(ed)</u> Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p> <p>2. Principes directeurs et procédures écrits</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et les représentants en placement et à garantir que les principes directeurs et les procédures sont compris et mis en application.</p> <p>3. Ouverture de comptes</p> <p>(a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre ne fera pas de recommandations au client et n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres du client. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque.</p> <p>(b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit obtenir une reconnaissance de la part du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.</p> <p>(c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3(b).</p> <p>(d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone. <p>4. Surveillance</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de</p>	<p>objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque.</p> <p>(b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit obtenir une reconnaissance de la part du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.</p> <p>(c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3(b).</p> <p>(d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone. <p>4. Surveillance</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.</p> <p>(c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p>5. Systèmes, registres et dossiers</p> <p>(a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre ou d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre doivent permettre l'apposition d'une inscription telle que « compte pour les opérations exécutées sans conseils » ou une variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment, les états de compte mensuels et les confirmations.</p> <p>(b) Les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte d'un courtier membre ne seront pas consolidés avec ceux de toute autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.</p> <p>B. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent un service d'opérations précédées de conseils et un service d'opérations exécutées sans conseils</p> <p>1. Terminologie</p> <p>Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p> <p>2. Structure de l'entreprise</p> <p>Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'opérations précédées de conseils et le service d'opérations exécutées sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'opérations exécutées sans conseils :</p> <p>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres</p>	<p>procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.</p> <p>(c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p>5. Systèmes, registres et dossiers</p> <p>(a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre ou d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre doivent permettre l'apposition d'une inscription telle que « compte pour les opérations exécutées sans conseils » ou une variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment, les états de compte mensuels et les confirmations.</p> <p>(b) Les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte d'un courtier membre ne seront pas consolidés avec ceux de toute autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.</p> <p>B. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent un service d'opérations précédées de conseils et un service d'opérations exécutées sans conseils</p> <p>1. Terminologie</p> <p>Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p> <p>2. Structure de l'entreprise</p> <p><u>Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'opérations précédées de conseils et le service d'opérations exécutées sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'opérations exécutées sans conseils :</u></p> <p><u>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>de façon prédéterminée;</p> <p>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>3. Principes directeurs et procédures écrits</p> <p>(a) Le courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.</p> <p>(b) Le courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et à garantir que les principes directeurs sont compris et mis en application.</p> <p>4. Ouverture de comptes</p> <p>(a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation d'un ordre lorsque cet ordre n'a pas été recommandé par le courtier membre ou un représentant du courtier membre. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque. Cette mise en garde comprendra une brève description de ce qui constitue ou non une recommandation⁴⁴ et des directives à l'intention du client sur la façon de signaler des opérations qui n'ont pas été correctement qualifiées de recommandées ou non recommandées.</p> <p>(b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.</p> <p>(c) Avant d'administrer un compte existant sous le</p>	<p><u>de façon prédéterminée;</u></p> <p><u>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</u></p> <p>3. Principes directeurs et procédures écrits</p> <p>(a) Le courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.</p> <p>(b) Le courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et à garantir que les principes directeurs sont compris et mis en application.</p> <p>3.4. Ouverture de comptes</p> <p>(a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation d'un ordre lorsque cet ordre n'a pas été recommandé par le courtier membre ou un représentant du courtier membre. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque. Cette mise en garde comprendra une brève description de ce qui constitue ou non une recommandation⁴⁴ et des directives à l'intention du client sur la façon de signaler des opérations qui n'ont pas été correctement qualifiées de recommandées ou non recommandées.</p> <p>(b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.</p> <p>(c) Avant d'administrer un compte existant sous le</p>

⁴⁴ La mise en garde aura la formulation suivante : de façon générale, un courtier vous fournit à vous, le client, une recommandation lorsqu'il vous fournit des renseignements ou des conseils en matière de placement adaptés spécifiquement et individuellement à votre situation financière, à vos connaissances en matière de placement, à vos objectifs de placement ou à votre tolérance à l'égard du risque. Toutefois, la question de savoir si une opération particulière est recommandée suppose une analyse de tous les faits et circonstances pertinents.



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>régime de l'approbation, le courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3(b).</p> <p>(d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone. <p>5. Surveillance</p> <p>(a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.</p> <p>(b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.</p> <p>(c) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(d) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux</p>	<p>régime de l'approbation, le courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3(b).</p> <p>(d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone. <p>4.5. Surveillance</p> <p>(a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.</p> <p>(b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.</p> <p>(c) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(d) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RCM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RCM après son adoption
<p>succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p>6. Systèmes, registres et dossiers</p> <p>(a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre doivent permettre de noter que chaque ordre est exécuté avec ou sans recommandation. Si le courtier membre permet aux clients d'entrer leurs ordres en ligne pour transmission directe à un système de négociation en Bourse assisté par ordinateur, le système d'enregistrement des ordres doit exiger du client que celui-ci indique si l'opération était recommandée ou non recommandée. En l'absence d'indication, celle-ci est considérée « recommandée ».</p> <p>(b) Le courtier membre doit indiquer sur l'avis d'exécution de chaque opération dans un compte le fait que cette opération a été recommandée ou non recommandée.</p> <p>(c) Le courtier membre doit, à l'égard de chaque opération, indiquer dans l'état de compte mensuel si elle a fait ou non l'objet d'une recommandation, mais il n'est pas obligé de préciser, sur l'état de compte mensuel, quelles positions-titres ont résulté de quel type d'opération.</p> <p>(d) Le courtier membre doit tenir des registres des plaintes ou des demandes des clients qui visent le changement de qualification d'une opération comme recommandée ou non recommandée.</p> <p>(e) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants de contrôler l'exactitude des mentions « recommandées/non recommandées » sur les ordres. Des méthodes possibles pour la conformité à cette exigence figurent à l'annexe A de la présente Règle.</p> <p>(f) Les systèmes du courtier membre doivent permettre de choisir des comptes ou de produire des rapports d'exception repérant les comptes qui nécessitent un examen tel qu'il est indiqué dans ses principes directeurs et ses procédures, de même que dans la Règle 2500, sans égard au fait que les opérations aient été identifiées comme recommandées ou non recommandées.</p>	<p>succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p>56. Systèmes, registres et dossiers</p> <p>(a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre doivent permettre de noter que chaque ordre est exécuté avec ou sans recommandation. Si le courtier membre permet aux clients d'entrer leurs ordres en ligne pour transmission directe à un système de négociation en Bourse assisté par ordinateur, le système d'enregistrement des ordres doit exiger du client que celui-ci indique si l'opération était recommandée ou non recommandée. En l'absence d'indication, celle-ci est considérée « recommandée ».</p> <p>(b) Le courtier membre doit indiquer sur l'avis d'exécution de chaque opération dans un compte le fait que cette opération a été recommandée ou non recommandée.</p> <p>(c) Le courtier membre doit, à l'égard de chaque opération, indiquer dans l'état de compte mensuel si elle a fait ou non l'objet d'une recommandation, mais il n'est pas obligé de préciser, sur l'état de compte mensuel, quelles positions-titres ont résulté de quel type d'opération.</p> <p>(d) Le courtier membre doit tenir des registres des plaintes ou des demandes des clients qui visent le changement de qualification d'une opération comme recommandée ou non recommandée.</p> <p>(e) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants de contrôler l'exactitude des mentions « recommandées/non recommandées » sur les ordres. Des méthodes possibles pour la conformité à cette exigence figurent à l'annexe A de la présente Règle.</p> <p>(f) Les systèmes du courtier membre doivent permettre de choisir des comptes ou de produire des rapports d'exception repérant les comptes qui nécessitent un examen tel qu'il est indiqué dans ses principes directeurs et ses procédures, de même que dans la Règle 2500, sans égard au fait que les opérations aient été identifiées comme recommandées ou non recommandées.</p>



Annexe C – Libellé des RUIM reproduisant le projet de modification des RUIM portant sur l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIM
<p>1.1 Définitions</p> <p>« accès électronique direct » Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par voie électronique un ordre comportant l'identificateur du participant :</p> <p>a) soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché;</p> <p>b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>« <u>accès électronique direct</u> » Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par voie électronique un ordre comportant l'identificateur du participant :</p> <p>a) <u>soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché;</u></p> <p>b) <u>soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.</u></p>
<p>1.1 Définitions</p> <p>« personne assimilable à un courtier étranger » Personne inscrite dans une catégorie analogue à celle de courtier en placement dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>« <u>personne assimilable à un courtier étranger</u> » Personne <u>inscrite dans une catégorie analogue à celle de courtier en placement dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.</u></p>
<p>1.1 Définitions</p> <p>« service d'exécution d'ordres sans conseils » Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Règle 3200 des courtiers membres – Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>« <u>service d'exécution d'ordres sans conseils</u> » Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Règle 3200 des courtiers membres – Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre.</p>
<p>1.1 Définitions</p> <p>« Participant » S'entend :</p> <p>a) soit d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas :</p> <p>(i) membre d'une bourse,</p> <p>(ii) utilisateur d'un SCDO,</p> <p>(iii) adhérent d'un SNP,</p> <p>(iv) un courtier en placement partie à un accord d'acheminement et qui, conformément à la convention écrite applicable, est :</p> <p>(A) soit en mesure de saisir des ordres directement sur un marché sans les transmettre par voie électronique au moyen des systèmes du participant et autorisé à établir ou à ajuster divers contrôles, politiques ou procédures visant de tels ordres,</p> <p>(B) soit autorisé à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>« Participant » S'entend :</p> <p>a) soit d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas :</p> <p>(i) membre d'une bourse,</p> <p>(ii) utilisateur d'un SCDO,</p> <p>(iii) adhérent d'un SNP,†</p> <p><u>(iv) un courtier en placement partie à un accord d'acheminement et qui, conformément à la convention écrite applicable, est :</u></p> <p>(A) <u>soit en mesure de saisir des ordres directement sur un marché sans les transmettre par voie électronique au moyen des systèmes du participant et autorisé à établir ou à ajuster divers contrôles, politiques ou procédures visant de tels ordres,</u></p> <p>(B) <u>soit autorisé à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée sur une opération ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;</p> <p>b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.</p>	<p><u>courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée sur une opération ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;</u></p> <p>(b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.</p>
<p>1.1 Définitions</p> <p>« accord d'acheminement » Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre :</p> <p>a) soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique :</p> <p>(i) au marché auquel a accès le participant au moyen de son identificateur,</p> <p>(ii) à un marché organisé réglementé étranger auquel a accès le participant soit directement soit par l'intermédiaire d'un courtier de cet autre territoire;</p> <p>b) soit directement à un marché au moyen de l'identificateur du participant sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.</p>	<p><u>« accord d'acheminement » Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre :</u></p> <p><u>a) soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique :</u></p> <p><u>(i) au marché auquel a accès le participant au moyen de son identificateur,</u></p> <p><u>(ii) à un marché organisé réglementé étranger auquel a accès le participant soit directement soit par l'intermédiaire d'un courtier de cet autre territoire;</u></p> <p><u>b) soit directement à un marché au moyen de l'identificateur du participant sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.</u></p>
<p>6.1 Saisie d'ordres sur un marché</p> <p>...</p> <p>(7) Un participant ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou permettre qu'un ordre comportant son identificateur soit transmis à un marché, à moins que l'ordre n'ait été :</p> <p>a) soit reçu, traité ou saisi sur le marché par un employé du participant qui est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour exercer de telles fonctions;</p> <p>b) soit saisi sur un marché ou transmis à celui-ci au moyen :</p> <p>(i) d'un accès électronique direct,</p> <p>(ii) d'un accord d'acheminement,</p> <p>(iii) d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.</p> <p>(8) Une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre comportant son identificateur sur un marché ou permettre qu'un tel ordre soit transmis à un marché, sauf si l'ordre est saisi :</p> <p>a) soit pour le compte de la personne ayant droit d'accès et non pour une autre personne;</p> <p>b) soit par une personne ayant droit d'accès qui est gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'ordre est saisi pour le compte du client et non pour une autre</p>	<p><u>6.1 Saisie d'ordres sur un marché</u></p> <p><u>...</u></p> <p><u>(7) Un participant ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou permettre qu'un ordre comportant son identificateur soit transmis à un marché, à moins que l'ordre n'ait été :</u></p> <p><u>a) soit reçu, traité ou saisi sur le marché par un employé du participant qui est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour exercer de telles fonctions;</u></p> <p><u>b) soit saisi sur un marché ou transmis à celui-ci au moyen :</u></p> <p><u>(i) d'un accès électronique direct,</u></p> <p><u>(ii) d'un accord d'acheminement,</u></p> <p><u>(iii) d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.</u></p> <p><u>(8) Une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre comportant son identificateur sur un marché ou permettre qu'un tel ordre soit transmis à un marché, sauf si l'ordre est saisi :</u></p> <p><u>a) soit pour le compte de la personne ayant droit d'accès et non pour une autre personne;</u></p> <p><u>b) soit par une personne ayant droit d'accès qui est gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'ordre est saisi pour le compte du client et non pour une autre</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>personne.</p> <p>(9) Un marché ne doit pas permettre la saisie d'un ordre sur le marché à moins que :</p> <p>a) soit l'ordre :</p> <p>(i) n'ait été saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès, qui a accès à la négociation sur ce marché, ou n'ait été transmis par l'intermédiaire de l'un ou l'autre,</p> <p>(ii) ne comporte l'identificateur du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15;</p> <p>b) soit l'ordre n'ait été produit automatiquement par le marché pour le compte d'une personne ayant des obligations de négociation établies par un marché dans le but de lui permettre de s'acquitter de ces obligations.</p>	<p><u>personne.</u></p> <p><u>(9) Un marché ne doit pas permettre la saisie d'un ordre sur le marché à moins que :</u></p> <p><u>a) soit l'ordre :</u></p> <p><u>(i) n'ait été saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès, qui a accès à la négociation sur ce marché, ou n'ait été transmis par l'intermédiaire de l'un ou l'autre,</u></p> <p><u>(ii) ne comporte l'identificateur du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15;</u></p> <p><u>b) soit l'ordre n'ait été produit automatiquement par le marché pour le compte d'une personne ayant des obligations de négociation établies par un marché dans le but de lui permettre de s'acquitter de ces obligations.</u></p>
<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,</p> <p>(v) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</p> <p>...</p>	<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p><u>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,</u></p> <p><u>(v) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</u></p> <p>...</p>
<p>7.12 Accords d'acheminement</p> <p>(1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent peut conclure un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à la condition qu'il ait :</p> <p>a) établi des normes visant le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement;</p> <p>b) évalué et documenté le respect par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger des normes régissant l'accord d'acheminement qu'il a établies;</p>	<p>7.12 Accord d'acheminements</p> <p><u>(1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent peut conclure un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à la condition qu'il ait :</u></p> <p><u>a) établi des normes visant le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement;</u></p> <p><u>b) évalué et documenté le respect par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger des normes régissant l'accord d'acheminement qu'il a établies;</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>(c) conclu une entente écrite avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.</p>	<p><u>(c) conclu une entente écrite avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.</u></p>
<p>(2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'accord d'acheminement; b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres en vertu de l'accord d'acheminement possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres; c) connaît suffisamment les exigences et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2; d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis aux termes de l'accord d'acheminement; e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés; f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le courtier en placement, la personne assimilable à un courtier étranger ou un client, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes. 	<p><u>(2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'accord d'acheminement;</u> <u>b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres en vertu de l'accord d'acheminement possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;</u> <u>c) connaît suffisamment les exigences et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;</u> <u>d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis aux termes de l'accord d'acheminement;</u> <u>e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;</u> <u>f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le courtier en placement, la personne assimilable à un courtier étranger ou un client, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.</u>
<p>(3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'activité de négociation du courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte toutes les exigences; b) l'activité de négociation du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant; c) le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l'accord d'acheminement et interdit au personnel non autorisé par le participant, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger de 	<p><u>(3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>a) l'activité de négociation du courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte toutes les exigences;</u> <u>b) l'activité de négociation du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;</u> <u>c) le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l'accord d'acheminement et interdit au personnel non autorisé par le participant, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger de</u>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>transmettre des ordres aux termes de l'accord d'acheminement au participant;</p> <p>d) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) refuser un ordre, (ii) modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché, (iii) cesser d'accepter les ordres <p>provenant du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;</p> <p>e) si le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;</p> <p>f) le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients si cet ordre n'est pas transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes.</p>	<p><u>transmettre des ordres aux termes de l'accord d'acheminement au participant;</u></p> <p><u>d) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) refuser un ordre,</u> <u>(ii) modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché,</u> <u>(iii) cesser d'accepter les ordres</u> <p><u>provenant du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;</u></p> <p><u>e) si le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;</u></p> <p><u>f) le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients si cet ordre n'est pas transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes.</u></p>
<p>(4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre aux termes d'un accord d'acheminement, à moins :</p> <p>a) qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1), (ii) ne se soit assuré que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1), (iii) ne se soit assuré que le courtier en placement respecte l'entente écrite conclue avec le participant; <p>b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.</p>	<p><u>(4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre aux termes d'un accord d'acheminement, à moins :</u></p> <p><u>a) qu'il :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),</u> <u>(ii) ne se soit assuré que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),</u> <u>(iii) ne se soit assuré que le courtier en placement respecte l'entente écrite conclue avec le participant;</u> <p><u>b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.</u></p>
<p>(5) Le participant doit évaluer et confirmer :</p> <p>a) au moins une fois par année :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours, (ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle; <p>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) respecte l'entente écrite avec le participant, 	<p><u>(5) Le participant doit évaluer et confirmer :</u></p> <p><u>a) au moins une fois par année :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours,</u> <u>(ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle;</u> <p><u>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) respecte l'entente écrite avec le participant,</u>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>(ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.</p>	<p><u>(ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.</u></p>
<p>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger concernant un accord d'acheminement :</p> <p>(i) le nom du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger,</p> <p>(ii) les coordonnées du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger dès la saisie d'un ordre, par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger, pour lequel l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>	<p><u>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</u></p> <p><u>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger concernant un accord d'acheminement :</u></p> <p><u>(i) le nom du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger,</u></p> <p><u>(ii) les coordonnées du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger dès la saisie d'un ordre, par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger, pour lequel l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;</u></p> <p><u>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</u></p>
<p>7.13 Accès électronique direct</p> <p>(1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent peut accorder un accès électronique direct à un client, à la condition :</p> <p>a) qu'il ait :</p> <p>(i) établi des normes visant le client qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à l'accès direct au marché,</p> <p>(ii) évalué et documenté le respect par le client des normes régissant l'accès électronique direct qu'il a établies,</p> <p>(iii) conclu une entente écrite avec le client;</p> <p>b) que le client ne soit pas une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, sauf s'il s'agit :</p> <p>(i) d'un gestionnaire de portefeuille,</p> <p>(ii) d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.</p>	<p>7.13 Accès électronique direct</p> <p><u>(1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent peut accorder un accès électronique direct à un client, à la condition :</u></p> <p><u>a) qu'il ait :</u></p> <p><u>(i) établi des normes visant le client qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à l'accès direct au marché,</u></p> <p><u>(ii) évalué et documenté le respect par le client des normes régissant l'accès électronique direct qu'il a établies,</u></p> <p><u>(iii) conclu une entente écrite avec le client;</u></p> <p><u>b) que le client ne soit pas une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, sauf s'il s'agit :</u></p> <p><u>(i) d'un gestionnaire de portefeuille,</u></p> <p><u>(ii) d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.</u></p>
<p>(2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le client :</p> <p>a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'utilisation de l'accès électronique direct;</p> <p>b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres</p>	<p><u>(2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le client :</u></p> <p><u>a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'utilisation de l'accès électronique direct;</u></p> <p><u>b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>du personnel qui transmettent des ordres par accès électronique direct possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;</p> <p>c) connaît suffisamment les exigences et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;</p> <p>d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis par accès électronique direct;</p> <p>e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un client, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;</p> <p>f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le client ou un de ses clients, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.</p>	<p><u>du personnel qui transmettent des ordres par accès électronique direct possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;</u></p> <p><u>c) connaît suffisamment les exigences et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;</u></p> <p><u>d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis par accès électronique direct;</u></p> <p><u>e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un client, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;</u></p> <p><u>f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le client ou un de ses clients, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.</u></p>
<p>(3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client doit prévoir que :</p> <p>a) l'activité de négociation du client respecte toutes les exigences;</p> <p>b) l'activité de négociation du client respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;</p> <p>c) le client assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l'accès direct au marché et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès direct au marché par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client à transmettre des ordres au moyen de l'accès direct au marché;</p> <p>d) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :</p> <p>(i) refuser un ordre,</p> <p>(ii) modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché,</p> <p>(iii) cesser d'accepter les ordres provenant du client;</p> <p>e) si le client contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;</p> <p>f) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins qu'il ne soit :</p> <p>(i) ou bien un gestionnaire de portefeuille,</p> <p>(ii) ou bien un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint,</p>	<p><u>(3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client doit prévoir que :</u></p> <p><u>a) l'activité de négociation du client respecte toutes les exigences;</u></p> <p><u>b) l'activité de négociation du client respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;</u></p> <p><u>c) le client assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l'accès direct au marché et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès direct au marché par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client à transmettre des ordres au moyen de l'accès direct au marché;</u></p> <p><u>d) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :</u></p> <p><u>(i) refuser un ordre,</u></p> <p><u>(ii) modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché,</u></p> <p><u>(iii) cesser d'accepter les ordres provenant du client;</u></p> <p><u>e) si le client contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;</u></p> <p><u>f) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins qu'il ne soit :</u></p> <p><u>(i) ou bien un gestionnaire de portefeuille,</u></p> <p><u>(ii) ou bien un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint,</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIM
<p>(iii) ou bien une entité inscrite dans une catégorie analogue à celles des entités mentionnées aux divisions (i) ou (ii) dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;</p> <p>g) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa f) :</p> <p>(i) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché directement ou indirectement par un participant,</p> <p>(ii) le participant doit s'assurer que le client a établi et qu'il maintient des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance;</p> <p>h) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée :</p> <p>(i) aux exigences applicables;</p> <p>(ii) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1).</p>	<p><u>(iii) ou bien une entité inscrite dans une catégorie analogue à celles des entités mentionnées aux divisions (i) ou (ii) dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;</u></p> <p><u>g) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa f) :</u></p> <p><u>(i) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché directement ou indirectement par un participant,</u></p> <p><u>(ii) le participant doit s'assurer que le client a établi et qu'il maintient des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance;</u></p> <p><u>h) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée :</u></p> <p><u>(i) aux exigences applicables;</u></p> <p><u>(ii) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1).</u></p>
<p>(4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre par accès électronique direct, à moins :</p> <p>a) qu'il :</p> <p>(i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1);</p> <p>(ii) ne se soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),</p> <p>(iii) ne se soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant.</p> <p>b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.</p>	<p><u>(4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre par accès électronique direct, à moins :</u></p> <p><u>a) qu'il :</u></p> <p><u>(i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1);</u></p> <p><u>(ii) ne se soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),</u></p> <p><u>(iii) ne se soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant.</u></p> <p><u>b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.</u></p>
<p>(5) Le participant doit évaluer et confirmer :</p> <p>a) au moins une fois par année :</p> <p>(i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours,</p> <p>(ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle;</p> <p>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un client, que le client :</p> <p>(i) respecte l'entente écrite avec le participant,</p> <p>(ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de</p>	<p><u>(5) Le participant doit évaluer et confirmer :</u></p> <p><u>a) au moins une fois par année :</u></p> <p><u>(i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours,</u></p> <p><u>(ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle;</u></p> <p><u>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un client, que le client :</u></p> <p><u>(i) respecte l'entente écrite avec le participant,</u></p> <p><u>(ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.</p>	<p><u>l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.</u></p>
<p>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un client concernant l'accès électronique direct :</p> <p>(i) le nom du client,</p> <p>(ii) les coordonnées du client qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le client dès la saisie d'un ordre, par le client, pour lequel l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires,</p> <p>(iii) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>	<p><u>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</u></p> <p><u>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un client concernant l'accès électronique direct :</u></p> <p><u>(i) le nom du client,</u></p> <p><u>(ii) les coordonnées du client qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le client dès la saisie d'un ordre, par le client, pour lequel l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires,</u></p> <p><u>(iii) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;</u></p> <p><u>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</u></p>
<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :</p> <p>a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation;</p> <p>b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement;</p> <p>c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct.</p> <p>....</p>	<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché, au moment où ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour un marché, attribue un identificateur unique :</p> <p><u>a) à un au marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché,</u> à des fins de négociation;</p> <p><u>b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement;</u></p> <p><u>c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct.</u></p> <p>....</p>
<p>10.18 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés</p> <p>(1) Un marché qui a fourni son accès à un participant ou à une personne ayant droit d'accès doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</p> <p>a) qu'il a annulé l'accès fourni au participant ou à la personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le participant ou la personne ayant droit d'accès a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une règle du marché ou d'une entente aux termes de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès a obtenu l'accès au</p>	<p>10.18 <u>Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés</u></p> <p><u>(1) Un marché qui a fourni son accès à un participant ou à une personne ayant droit d'accès doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</u></p> <p><u>a) qu'il a annulé l'accès fourni au participant ou à la personne ayant droit d'accès;</u></p> <p><u>b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le participant ou la personne ayant droit d'accès a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une règle du marché ou d'une entente aux termes de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès a obtenu l'accès au marché.</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>marché.</p> <p>(2) Un participant qui a fourni à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès à un marché aux termes d'un accord d'acheminement doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</p> <p>a) que l'accord d'acheminement a été résilié;</p> <p>b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger a ou pourrait avoir violé une disposition importante :</p> <p>(i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accord d'acheminement avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger,</p> <p>(ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement.</p> <p>(3) Un participant qui a fourni à un client l'accès à un marché par accès électronique direct doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</p> <p>a) qu'il a annulé l'accès du client aux termes de l'arrangement concernant l'accès électronique direct;</p> <p>b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le client a ou pourrait avoir violé une disposition importante :</p> <p>(i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accès électronique direct qu'il a accordé,</p> <p>(ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct.</p>	<p>(2) <u>Un participant qui a fourni à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès à un marché aux termes d'un accord d'acheminement doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</u></p> <p>a) <u>que l'accord d'acheminement a été résilié;</u></p> <p>b) <u>qu'il sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger a ou pourrait avoir violé une disposition importante :</u></p> <p>(i) <u>d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accord d'acheminement avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger,</u></p> <p>(ii) <u>de l'entente écrite conclue entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement.</u></p> <p>(3) <u>Un participant qui a fourni à un client l'accès à un marché par accès électronique direct doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</u></p> <p>a) <u>qu'il a annulé l'accès du client aux termes de l'arrangement concernant l'accès électronique direct;</u></p> <p>b) <u>qu'il sait ou a des motifs de croire que le client a ou pourrait avoir violé une disposition importante :</u></p> <p>(i) <u>d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accès électronique direct qu'il a accordé,</u></p> <p>(ii) <u>de l'entente écrite conclue entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct.</u></p>
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 1 – Responsabilité de supervision et de conformité</p> <p>...</p> <p>Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.</p> <p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen de services d'exécution d'ordres sans conseils, le participant demeure responsable de cet ordre, et les politiques et procédures de supervision devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qu'un pourcentage d'ordres</p>	<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 1 – Responsabilité de supervision et de conformité</p> <p>...</p> <p>Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.</p> <p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché <u>par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen de services d'exécution d'ordres sans conseils sans l'intervention d'un négociateur</u>, le participant demeure responsable de cet ordre, et les politiques et procédures de supervision devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été <u>saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils saisis</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIM
<p>faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.</p> <p>En outre, l'évaluation de la conformité après la saisie de l'ordre devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes à des règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité après la saisie de l'ordre peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a créé un cours factice en violation du paragraphe 2.2; • fait partie d'une opération fictive (lorsque le client possède plus d'un compte auprès du participant); • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme à découvert toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client); • a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre qui provient d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés). 	<p>directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.</p> <p>En outre, l'évaluation de la conformité après la saisie de l'ordre devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres par un <u>client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils</u> client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes à des règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité après la saisie de l'ordre peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un <u>client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils</u> client ayant un accès direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a créé un cours factice en violation du paragraphe 2.2; • fait partie d'une opération fictive (lorsque le client possède plus d'un compte auprès du participant); • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme à découvert toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client); <p>a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre qui provient d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).</p>
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 2 – Éléments minimaux d'un système de supervision</p> <p>...</p> <p>L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait que la compétence d'une autorité peut être efficacement exercée de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de supervision de l'activité de négociation. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une</p>	<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 2 – Éléments minimaux d'un système de supervision</p> <p>...</p> <p>L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait que la compétence d'une autorité peut être efficacement exercée de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de supervision de l'activité de négociation. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (<u>y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</p>	<p><u>assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</u></p>
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct</p> <p><i>Normes visant les clients</i></p> <p>Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un accès électronique direct doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct et évaluer et documenter le respect par chaque client des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels.</p> <p>Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.</p> <p><i>Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct</i></p> <p>Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client doit davantage surveiller les ordres saisis par le client pour déterminer si le client pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir violé une norme régissant l'accès électronique direct qu'il a établie; • avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct; • avoir indûment autorisé une autre personne physique ou morale à utiliser son accès électronique direct ou le lui avoir 	<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct</p> <p><i>Normes visant les clients</i></p> <p><u>Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un accès électronique direct doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct et évaluer et documenter le respect par chaque client des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels.</u></p> <p><u>Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.</u></p> <p><i>Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct</i></p> <p><u>Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client doit davantage surveiller les ordres saisis par le client pour déterminer si le client pourrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>avoir violé une norme régissant l'accès électronique direct qu'il a établie;</u> • <u>avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct;</u> • <u>avoir indûment autorisé une autre personne physique ou morale à utiliser son accès électronique direct ou le lui</u>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIM
<p>indûment transféré;</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne physique ou morale; • avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients ont transité par ses systèmes avant d'être saisis sur un marché. 	<p><u>avoir indûment transféré;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne physique ou morale;</u> • <u>avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients ont transité par ses systèmes avant d'être saisis sur un marché.</u>
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 10 - Dispositions particulières visant les accords d'acheminement</p> <p><i>Normes visant les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger</i></p> <p>Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui conclut un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accord d'acheminement conclu et évaluer et documenter le respect par chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. Le participant offrant l'accord d'acheminement doit établir des normes visant chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif.</p> <p>Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.</p> <p><i>Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre.</i></p> <p>Outre l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger lorsqu'il conclut avec celui-ci un accord d'acheminement, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures qui lui permettent de désigner et d'identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient chaque ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement.</p> <p><i>Violations commises par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger</i></p> <p>Le participant qui a fourni à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès à un marché</p>	<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 10 - Dispositions particulières visant les accords d'acheminement</p> <p><i><u>Normes visant les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger</u></i></p> <p><u>Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui conclut un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accord d'acheminement conclu et évaluer et documenter le respect par chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. Le participant offrant l'accord d'acheminement doit établir des normes visant chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif.</u></p> <p><u>Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.</u></p> <p><i><u>Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre.</u></i></p> <p><u>Outre l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger lorsqu'il conclut avec celui-ci un accord d'acheminement, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures qui lui permettent de désigner et d'identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient chaque ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement.</u></p> <p><i><u>Violations commises par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger</u></i></p> <p><u>Le participant qui a fourni à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès à un marché</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption projet de modification visant les RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification visant les RUIIM
<p>aux termes d'un accord d'acheminement doit surveiller tous les ordres saisis par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour vérifier si le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir violé une norme régissant l'accord d'acheminement qu'il a établie; avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement. 	<p><u>aux termes d'un accord d'acheminement doit surveiller tous les ordres saisis par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour vérifier si le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pourrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>avoir violé une norme régissant l'accord d'acheminement qu'il a établie;</u> <u>avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement.</u>
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 11 - Dispositions particulières visant les services d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un service d'exécution d'ordres sans conseils doit surveiller les ordres saisis par un client disposant d'un tel service pour déterminer si le client utilise un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils. Le participant doit vérifier, au moins une fois par année, si le client a utilisé depuis la date de la dernière vérification, un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils.</p>	<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 11 - Dispositions particulières visant les services d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p><u>Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un service d'exécution d'ordres sans conseils doit surveiller les ordres saisis par un client disposant d'un tel service pour déterminer si le client utilise un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils. Le participant doit vérifier, au moins une fois par année, si le client a utilisé depuis la date de la dernière vérification, un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils.</u></p>